

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
5 MOIS	4.50	6 fr.	7 fr.
3 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919, B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Télégrammes officiels échangés à l'occasion de l'élection de M. Deschanel à la Présidence de la République.	PAGE
2. — Inauguration du Collège musulman de Rabat	180
3. — Conseil des Vizirs. — Séance du 28 janvier 1920	180

PARTIE OFFICIELLE

4. — Dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire Chérifien.	180
5. — Dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat	181
6. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) instituant à Marrakech un Commissariat de la Sécurité régionale	181
7. — Arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées	182
8. — Arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) chargeant M. le Docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut Scientifique du Protectorat.	182
9. — Dahir du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel des Régies Municipales	182
10. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service actif des Domaines	183
11. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.	184
12. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des agents topographes	184
13. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel de la Trésorerie Générale	185
14. — Arrêté viziriel du 20 janvier 1920 (28 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel des Perceptions	186
15. — Arrêté viziriel du 20 janvier 1920 (28 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel des Impôts et Contributions	186
16. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre	187
17. — Arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des membres de l'Enseignement secondaire	187
18. — Arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	190
19. — Arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service des Eaux et Forêts.	191
20. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service Pénitentiaire.	191
21. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des médecins civils du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.	191

22. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.	193
23. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des infirmiers du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques	193
24. — Arrêté viziriel du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements des agents sanitaires maritimes	193
25. — Arrêté résidentiel du 21 janvier 1920 prescrivant et modifiant les attributions des médecins-chefs de Régions	194
26. — Décision du 21 janvier 1920 portant ouverture au trafic public de la section Mahridja-Aïn Guettara-Embranchement Cefel-Outat el Hadj (chemins de fer militaires du Maroc)	195
27. — Ordre Général n° 176	195
28. — Décision du Directeur Général des Finances accordant dérogation d'importation à titre général pour une durée de six mois pour certains marchandises originaires ou provenant d'Allemagne.	195
29. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, 57, rue de l'Horloge	196
30. — Arrêtés du Directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture de concours pour les emplois de commis stagiaire et de dame employée de l'office des P.T.T.	196
31. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Taourirt pour l'année 1919	197
32. — Nomination d'un membre de la Section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès	197
33. — Nomination de deux membres de la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle	197
34. — Nomination dans le personnel des Commandements Territoriaux	197
35. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	197
36. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs.	197

PARTIE NON OFFICIELLE

37. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 25 janvier 1920	199
38. — Avis de concours d'admission à l'emploi de commis des Services d'Assistance de l'Algérie	200
39. — Relevé des observations météorologiques du mois de décembre 1919 et note résumant ces observations	201
40. — Annonces et avis divers	203

SUPPLEMENT

41. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 14 à 26 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2617 et n° 2621 à 2675 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1776 et 2158; Avis de clôtures de bornages n° 1691, 1697, 1698, 1703, 1832, 1922, 2054; nouvel avis de clôture de bornage n° 1401. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 369; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 67; Avis de clôtures de bornages n° 135 et 186; nouvel avis de clôture de bornage n° 67.	1
--	---

TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

échangés à l'occasion de l'élection de M. Deschanel à la Présidence de la République

S. M. le SULTAN ayant demandé au Commissaire Résident Général de faire parvenir à M. DESCHANEL ses félicitations à l'occasion de son élection au poste de Président de la République, le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire à ces félicitations la réponse suivante :

« M. DESCHANEL est très sensible aux aimables félicitations de Sa Majesté le Sultan et vous prie de lui faire agréer ses meilleurs remerciements en même temps que ces vœux pour son bonheur et la prospérité de l'Empire Chérifien. »

« M. DESCHANEL n'a pas oublié la visite qu'il a faite en 1914 à Sa Majesté Chérifienne. Il sait qu'il peut compter sur le concours le plus complet et le plus loyal de Sa Majesté, concours auquel le Gouvernement de la République ne cessera de faire appel dans les mêmes conditions qui ont donné de si heureux résultats. »

* * *

A l'occasion de l'élection de M. Deschanel à la Présidence de la République, le Commissaire Résident Général a adressé au Ministère des Affaires Etrangères le télégramme suivant :

« Je vous prie de transmettre à M. Paul DESCHANEL les sentiments de respectueux dévouement du Commissaire Résident Général de la République, interprète de la population française du Maroc, à l'occasion de son élection à la Présidence de la République. »

LYAUTEY.

Le Général LYAUTEY a reçu, en réponse, le télégramme ci-dessous :

« M. DESCHANEL me charge de vous transmettre l'expression de ses sincères remerciements pour les sentiments que vous avez exprimés en votre nom et au nom de la Colonie française à l'occasion de son élection à la Présidence de la République. L'union des Français du Maroc dans la paix et le travail assurera la continuité de l'œuvre qui se poursuit si heureusement dans l'Empire Chérifien. »

INAUGURATION DU COLLÈGE MUSULMAN DE RABAT

Le collège musulman, construit dans le quartier des Touanga, à côté de la mosquée, a été inauguré lundi 26 janvier, par S. M. le SULTAN et le Commissaire Résident Général. S. M. MOULAY YOUSSEF, accompagnée de son Grand Vizir et des hauts dignitaires du Makhzen, a été reçue à son arrivée par le Commissaire Résident Général, assisté de

M. BLANC, Délégué à la Résidence, de M. DUMAS, Premier Président de la Cour d'Appel, de M. ROBE, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger, de M. le Général MAURIAL, de M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, de M. HARDY, Directeur de l'Enseignement, et de nombreux fonctionnaires.

Sous la conduite de M. NEIGEL, directeur du collège, S. M. le SULTAN a visité l'établissement, s'arrêtant dans chaque classe et suivant avec une bienveillante attention les interrogations des professeurs.

Après la visite, un compliment en vers arabes a été lu par l'élève qui en était l'auteur. Sa Majesté, pour témoigner sa satisfaction, a décoré de la cravate de commandeur du Ouissam Alaouite M. NEIGEL et nommé chevaliers de l'Ordre des professeurs français et indigènes.

A quatre heures, Sa Majesté, qui avait exprimé le désir de visiter la nouvelle Résidence, est repartie en automobile avec le Général LYAUTEY qui a tenu à lui montrer lui-même l'état des travaux.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 28 janvier 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 28 janvier 1920, sous la présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JANVIER 1920 (6 Djoumada I 1338)
modifiant le dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des Mines dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant,

Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour que la reconnaissance et l'étude des gisements de phosphates s'opèrent à l'avenir de façon aussi méthodique que possible ;

Que d'autre part, en raison de l'importance que présente, pour le développement agricole et commercial du Maroc, l'exploitation des gisements susdits, il est nécessaire de l'organiser de manière à satisfaire à des convenances d'intérêt général dont l'Etat seul peut être juge ;

Que, pour ces motifs, il convient de réserver au seul Makhzen tant la recherche des phosphates que leur exploitation ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) est, en ce qui concerne les phosphates, modifié comme il suit :

« ART. 2. — La recherche et l'exploitation des phosphates sont exclusivement réservées au Makhzen.

« ART. 3. — Il sera tenu compte des droits des exploitateurs qui auraient été acquis avant la mise en vigueur du présent dahir, en application des dispositions de l'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332).

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada I 1338,
(27 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1920 (6 Djoumada I 1338)
modifiant le dahir du 6 mars 1917, portant création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335) portant application des dispositions dudit dahir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 est modifié comme suit :

« Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement fixe, à l'exclusion de toute allocation ou indemnité, étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 18.000 francs ;

« 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte, ou, pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'article 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

« 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 18.000 francs.

« Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au paragraphe 1.

« Les retenues visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article 1. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir du 6 mars 1917 est modifié comme suit :

« La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 3.

« Toutefois, elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 8.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 6.000 francs.

« En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitements devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

« Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3. »

ART. 3. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} février 1920.

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada I 1338,
(27 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 janvier 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920
(25 Rebia II 1338)
instituant à Marrakech un commissariat
de la Sûreté Régionale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (23 Hidja 1337), instituant au chef-lieu de chacune des Régions de la zone française de l'Empire Chérifien, un commissariat de la Sûreté régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé sont étendues à la Région de Marrakech, à dater du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1919

(4. Rebia II 1333)

portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La concession à des particuliers de boîtes postales privées donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 5 francs par boîte et par mois.

ART. 2. — Les abonnements sont payables par trimestre et d'avance et partent du 1^{er} de chaque mois. Lorsque la concession commence à une date autre que le 1^{er}, il est fait un décompte proportionnel pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mois.

ART. 3. — Tout abonné possédant une boîte munie d'une serrure de sûreté verse, en sus du premier trimestre d'abonnement, une provision de 6 francs destinée à couvrir, le cas échéant, la perte de la clé. Cette somme est remboursée à l'abonné à l'expiration de son abonnement, contre restitution de la clé.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 4 Rebia II 1338,
(27 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 28 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1920

(3 Djoumada I 1338)

chargeant M. le Docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut Scientifique du Protectorat français au Maroc

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le Docteur **LIUVILLE** est chargé par le Gouvernement Chérifien de la mission de créer et organiser l'Institut Scientifique du Protectorat français au Maroc.

Il assurera la direction des Services de l'Institut au fur et à mesure de leur création.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Djoumada I 1338,
(24 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1920

(25 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel des Régies Municipales

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 29 mars 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

ART. 2. — Les cadres et traitements du personnel des Régies Municipales sont fixés ainsi qu'il suit :

Le Contrôleur principal a rang et traitement de chef de bureau des Services Civils.

Contrôleurs

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800 »
2 ^e classe	14.600 »
3 ^e classe	13.400 »
4 ^e classe	12.200 »
5 ^e classe	11.000 »

Régisseurs

Hors classe, 2 ^e échelon	14.000 fr.
— 1 ^{er} échelon	13.000 »
1 ^{re} classe	12.000 »
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.400 »
4 ^e classe	9.800 »
5 ^e classe	9.200 »
6 ^e classe	8.600 »
7 ^e classe	8.000 »

Vérificateurs

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »
4 ^e classe	7.500 »
5 ^e classe	7.000 »

6 ^e classe	6.500 »
7 ^e classe	6.000 »
8 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

Brigadiers

Hors classe	8.000 fr.
1 ^{re} classe	7.500 »
2 ^e classe	7.000 »

Sous-Brigadiers

Hors classe	7.000 fr.
1 ^{re} classe	6.500 »
2 ^e classe	6.000 »
3 ^e classe	5.500 »
4 ^e classe	5.000 »

ART. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du dahir du 29 mars 1919 est supprimé.

ART. 4. — L'article 15 dudit dahir est complété comme suit :

« Exceptionnellement et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés, les durées minima de service sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux. »

ART. 5. — Les agents du cadre des Régies Municipales en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 6. — La situation des agents appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, pourra être révisée sur la proposition de leur Chef de Service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 7. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920
(25 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
du Service actif des Domaines

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332) relatif au cadre spécial d'agents du Service des Domaines, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — *Grades et traitements.* — Les grades et traitements des inspecteurs principaux, des inspecteurs, contrôleurs, contrôleurs adjoints et contrôleurs stagiaires sont fixés comme suit :

Inspecteurs principaux

(Mémoire).

Inspecteurs

1 ^{re} classe	21.500 fr.
2 ^e classe	20.000 »
3 ^e classe	18.500 »
4 ^e classe	17.000 »

Contrôleurs

Hors classe (2 ^e échelon)	17.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	15.800 »
1 ^{re} classe	14.600 »
2 ^e classe	13.400 »
3 ^e classe	12.200 »
4 ^e classe	11.000 »

Contrôleurs adjoints

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2 ^e classe	8.600 »
<i>Contrôleurs stagiaires</i>	7.500 »

« ART. 3. — Les grades et traitements des commis surveillants des Domaines sont ainsi fixés :

Commis surveillants principaux

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Commis surveillants

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »

ART. 2. — Les fonctionnaires du Service actif des Domaines, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une Administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leur chef de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920

(25 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
du Service de la Conservation de la Propriété Foncière**LE GRAND VIZIR,**Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 (26 Rebia I 1335),
portant création d'un cadre spécial d'agents du Service de
la Conservation de la Propriété Foncière, modifié par l'ar-
rêté viziriel du 9 février 1918 (26 Rebia II 1336) ;**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel du
20 janvier 1917, modifié par celui du 9 février 1918, est
abrogé et remplacé par le texte suivant :« **ART. 2.** — La hiérarchie, le traitement, le classement
des agents du Service de la Conservation de la Propriété
Foncière sont déterminés ainsi qu'il suit :*Chefs de bureau*

Hors classe (2 ^e échelon)	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »

Sous-chefs de bureau

1 ^{re} classe	13.400 fr.
2 ^e classe	12.200 »
3 ^e classe	11.000 »

Rédacteurs principaux

Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.000 »

Rédacteurs

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800 »
3 ^e classe	9.200 »
4 ^e classe	8.600 »
5 ^e classe	8.000 »
Stagiaires	7.500 »

Commis principaux

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Commis et dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les agents de Conservation en exercice au
1^{er} janvier 1920, conserveront leur grade et leur classe
actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.**ART. 3.** — La situation des fonctionnaires appartenant
ou ayant appartenu à une administration métropolitaine,
algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur
la proposition du Chef de Service de la Conservation de la
Propriété Foncière et après avis d'une Commission nom-
mée par le Délégué à la Résidence Générale.**ART. 4.** — Les rédacteurs, commis et dactylographes
stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une
bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titu-
larisation.**ART. 5.** — Le présent arrêté viziriel aura effet à
compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,

(17 janvier 1920).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1920(1^{er} Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des agents topographes

LE GRAND VIZIR,Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337),
portant création d'un corps d'agents topographes des Ser-
vices Civils ;**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel du
22 mai est abrogé et remplacé par le texte suivant :« **ART. 4.** — La hiérarchie, le traitement, le classement
des agents topographes sont déterminés ainsi qu'il suit :**1^o GÉOMÈTRES***Vérificateurs*

Hors classe (2 ^e échelon)	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »

Géomètre principal

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800 »
2 ^e classe	14.600 »
3 ^e classe	13.400 »

Géomètre

1 ^{re} classe	12.200 fr.
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	9.800 »

Géomètre adjoint

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2 ^e classe	8.000 »
3 ^e classe	7.500 »

Elève géomètre

Elève	7.000 fr.
Stagiaire	6.500 »
Stagiaire auxiliaire	6.000 »

2° **DESSINATEURS***Dessinateur principal*

Hors classe (2° échelon)	12.200 fr.
— (1° échelon)	11.000 »
1 ^{re} classe	9.800 »
2° classe	9.200 »
3° classe	8.600 »
4° classe	8.000 »

Dessinateur

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2° classe	7.000 »
3° classe	6.500 »
4° classe	6.000 »
5° classe	5.500 »

Elève dessinateur

Stagiaire	5.000 fr.
-----------------	-----------

ART. 2. — Les agents topographes en exercice au 1^{er} janvier 1920, conserveront leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leurs chefs de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les élèves dessinateurs stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 24 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920

(25 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du Personnel de la Trésorerie Générale

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1918 (23 Ramadan 1336) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 3. — Les cadres et traitements du personnel de la Trésorerie Générale sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs particuliers du Trésor

Hors classe	24.000 fr.
1 ^{re} classe	22.000 »
2° classe	20.000 »
3° classe	18.500 »
4° classe	17.000 »
5° classe	15.800 »
6° classe	14.600 »
7° classe	13.400 »

Receveurs adjoints au Trésor

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800 »
2° classe	14.600 »
3° classe	13.400 »
4° classe	12.200 »
5° classe	11.000 »
6° classe	9.800 »
7° classe	9.200 »
8° classe	8.600 »

Commis principaux

1 ^{re} classe	9.500 fr.
2° classe	9.000 »
3° classe	8.500 »
4° classe	8.000 »

Commis

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2° classe	7.000 »
3° classe	6.500 »
4° classe	6.000 »
5° classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires des Services du Trésor en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur classe et leur grade actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Les receveurs particuliers du Trésor qui, au 31 décembre 1919, étaient au traitement de 12.000 (ancienne 3° classe) bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an pour leur passage de la troisième à la deuxième classe (de 18.500 à 20.000).

Les commis stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 4. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leur Chef de Service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1920
(28 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
des Perceptions

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de notre arrêté viziriel du 17 octobre 1918, portant organisation du personnel des Perceptions, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les cadres, grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Percepteurs principaux</i>	
Hors classe, 2 ^e échelon.....	20.000 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »
4 ^e classe	13.400 »
5 ^e classe	12.200 »

<i>Percepteurs</i>	
Hors classe, 2 ^e échelon.....	15.000 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	14.000 »
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.000 »
4 ^e classe	10.400 »
5 ^e classe	9.800 »
6 ^e classe	9.200 »
7 ^e classe	8.600 »
8 ^e classe	8.000 »
Stagiaires	7.500 »

<i>Commis principaux de Perception</i>	
Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

<i>Commis de Perception</i>	
1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les percepteurs principaux en exercice au 1^{er} janvier 1920 sont versés avec leur ancienneté dans la classe immédiatement inférieure, les autres agents du Service en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur classe actuelle et leur ancienneté.

ART. 3. — La situation des agents appartenant ou ayant appartenu à une Administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition du Chef du Service du Budget et de la Comptabilité, et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les percepteurs et commis stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1338,
(20 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1920
(28 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
des Impôts et Contributions

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de notre arrêté viziriel du 31 mai 1919 portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 2. — Les cadres, grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>CADRE SUPÉRIEUR</i>	
Grade d'inspecteur principal.....	Mémoire.
<i>Grade d'inspecteur</i>	
1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500 »
3 ^e classe	17.000 »

<i>CADRE PRINCIPAL</i>	
<i>Grade de contrôleur principal</i>	
Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800 »
2 ^e classe	14.600 »
3 ^e classe	13.400 »
4 ^e classe	12.200 »
5 ^e classe	11.000 »

<i>Grade de contrôleur</i>	
Classe exceptionnelle	15.000 fr.
Hors classe, 2 ^e échelon.....	14.000 »
— 1 ^{er} échelon.....	13.000 »
1 ^{re} classe	12.000 »
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.400 »
4 ^e classe	9.800 »
5 ^e classe	9.200 »
6 ^e classe	8.600 »
7 ^e classe	8.000 »
Stagiaire	7.500 »

<i>CADRE SECONDAIRE</i>	
<i>Grade de commis principal</i>	
Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Grade de commis

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaire	5.000 »

ART. 2. — Les agents du Service des Impôts et Contributions, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des agents appartenant ou ayant appartenu à une Administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition du Chef du Service des Impôts et Contributions, après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les contrôleurs et commis stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1338,
(20 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1920

(29 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre est modifié comme il suit :

« ART. 2. — Les grades, classes et traitements sont modifiés de la façon suivante à partir du 1^{er} janvier 1920 :

I. — AGENTS D'INSPECTION ET DE RÉDACTION

	Echelons	
	1 ^{er}	2 ^e
Inspecteurs	<i>Mémoire.</i>	
Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe	18.500 fr.	20.000 fr.
— 2 ^e classe	16.000 »	17.000 »
— 3 ^e classe	14.000 »	15.000 »
Rédacteur de 1 ^{re} classe	12.000 »	» »
— 2 ^e classe	11.000 »	» »

II. — AGENTS DE RECETTE

Echelons

Receveur de 1 ^{re} classe	<i>Mémoire</i>	
	1 ^{er}	2 ^e
— 2 ^e classe	17.500 fr.	19.000 fr.
— 3 ^e classe	14.500 »	16.000 »
— 4 ^e classe	12.500 »	13.500 »
— 5 ^e classe	10.500 »	11.500 »
— 6 ^e classe	» »	9.500 »
Surnuméraire	7.000 »	7.500 »

III. — AGENTS DU CADRE SPÉCIAL.

Contrôleur de comptabilité :

De 1 ^{re} classe	14.500 »	15.000 fr.
De 2 ^e classe	13.000 »	13.500 »
De 3 ^e classe	11.500 »	12.000 »
De 4 ^e classe	10.000 »	10.500 »
De 5 ^e classe	8.500 »	9.000 »
De 6 ^e classe	7.000 »	7.500 »

IV. — AGENTS DU CADRE SECONDAIRE

Commis principaux, gardes-magasin et surveillants principaux de l'Atelier du Timbre

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Commis, gardes-magasin ou surveillants de l'Atelier du Timbre

1 ^{re} classe	7.500 »
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les agents du Service de l'Enregistrement et du Timbre, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur classe et leur grade actuels, ainsi que l'ancienneté et l'échelon qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Les commis stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1920

(3 Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des membres de l'Enseignement secondaire

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 Rebia I 1338), complétant l'arrêté viziriel du 9 mars 1919 (25 Djoumada I 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement et le classement du personnel des établissements d'enseignement secondaire de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

Proviseurs, directeurs et professeurs agrégés

Classe exceptionnelle	21.300 fr.
1 ^{re} classe	19.900 »
2 ^e classe	18.600 »
3 ^e classe	17.250 »
4 ^e classe	15.900 »
5 ^e classe	14.550 »
6 ^e classe	13.200 »

Directeurs et professeurs titulaires non agrégés

Classe exceptionnelle	19.000 fr.
1 ^{re} classe	17.600 »
2 ^e classe	16.200 »
3 ^e classe	14.900 »
4 ^e classe	13.600 »
5 ^e classe	12.300 »
6 ^e classe	11.000 »

Professeurs chargés de cours, économes, surveillants généraux, licenciés ou assimilés

Classe exceptionnelle	17.400 fr.
1 ^{re} classe	16.200 »
2 ^e classe	15.000 »
3 ^e classe	13.800 »
4 ^e classe	12.600 »
5 ^e classe	11.400 »
6 ^e classe	10.200 »
Stagiaires	9.000 »

Professeurs de dessin (1^{er} ordre)

Classe exceptionnelle	14.500 fr.
1 ^{re} classe	13.500 »
2 ^e classe	12.500 »
3 ^e classe	11.500 »
4 ^e classe	10.500 »
5 ^e classe	9.500 »
6 ^e classe	8.500 »

Professeurs de dessin (2^e ordre)

Classe exceptionnelle	12.600 fr.
1 ^{re} classe	11.800 »
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.200 »
4 ^e classe	9.400 »
5 ^e classe	8.600 »
6 ^e classe	7.800 »
Stagiaires	7.000 »

Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillants généraux non licenciés

Classe exceptionnelle	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.100 »
4 ^e classe	10.200 »
5 ^e classe	9.300 »
6 ^e classe	8.400 »

Instituteurs et institutrices

Classe exceptionnelle	12.400 fr.
1 ^{re} classe	11.500 »
2 ^e classe	10.600 »
3 ^e classe	9.800 »
4 ^e classe	9.000 »
5 ^e classe	8.200 »
6 ^e classe	7.400 »

Répétiteurs chargés de classe

Classe exceptionnelle	12.000 fr.
1 ^{re} classe	11.200 »
2 ^e classe	10.300 »
3 ^e classe	9.400 »
4 ^e classe	8.600 »
5 ^e classe	7.800 »
6 ^e classe	7.000 »

Répétiteurs surveillants

Classe exceptionnelle	10.200 fr.
1 ^{re} classe	9.500 »
2 ^e classe	8.900 »
3 ^e classe	8.300 »
4 ^e classe	7.700 »
5 ^e classe	7.100 »
6 ^e classe	6.500 »
Stagiaires	6.000 »

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES

Directrices et professeurs agrégés

Classe exceptionnelle	20.100 fr.
1 ^{re} classe	18.750 »
2 ^e classe	17.400 »
3 ^e classe	16.050 »
4 ^e classe	14.700 »
5 ^e classe	13.350 »
6 ^e classe	12.000 »

Directrices et professeurs non agrégées

Classe exceptionnelle	17.800 fr.
1 ^{re} classe	16.400 »
2 ^e classe	15.000 »
3 ^e classe	13.700 »
4 ^e classe	12.400 »
5 ^e classe	11.100 »
6 ^e classe	9.800 »

Professeurs chargés de cours, économes et surveillantes générales licenciées ou assimilées

Classe exceptionnelle	16.000 fr.
1 ^{re} classe	14.800 »

2 ^e classe	13.600 »
3 ^e classe	12.500 »
4 ^e classe	11.400 »
5 ^e classe	10.300 »
6 ^e classe	9.200 »
Stagiaires	8.000 »

Professeurs de dessin (1^{er} ordre)

Classe exceptionnelle	13.500 fr.
1 ^{re} classe	12.500 »
2 ^e classe	11.500 »
3 ^e classe	10.500 »
4 ^e classe	9.500 »
5 ^e classe	8.500 »
6 ^e classe	7.500 »

Professeurs de dessin (2^e ordre)

Classe exceptionnelle	11.600 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.000 »
3 ^e classe	9.200 »
4 ^e classe	8.400 »
5 ^e classe	7.600 »
6 ^e classe	6.800 »
Stagiaires	6.000 »

Professeurs adjoints chargés de cours

Classe exceptionnelle	13.000 fr.
1 ^{re} classe	12.100 »
2 ^e classe	11.200 »
3 ^e classe	10.300 »
4 ^e classe	9.400 »
5 ^e classe	8.500 »
6 ^e classe	7.600 »

Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillantes générales non licenciées

Classe exceptionnelle	13.000 fr.
1 ^{re} classe	12.100 »
2 ^e classe	11.200 »
3 ^e classe	10.300 »
4 ^e classe	9.400 »
5 ^e classe	8.500 »
6 ^e classe	7.600 »

Institutrices

Classe exceptionnelle	12.400 fr.
1 ^{re} classe	11.500 »
2 ^e classe	10.600 »
3 ^e classe	9.800 »
4 ^e classe	9.000 »
5 ^e classe	8.200 »
6 ^e classe	7.400 »

Répétitrices chargées de classe

Classe exceptionnelle	12.000 fr.
1 ^{re} classe	11.200 »
2 ^e classe	10.300 »
3 ^e classe	9.400 »
4 ^e classe	8.600 »
5 ^e classe	7.800 »
6 ^e classe	7.000 »

Répétitrices surveillantes

Classe exceptionnelle	10.200 fr.
1 ^{re} classe	9.500 »
2 ^e classe	8.900 »
3 ^e classe	8.300 »
4 ^e classe	7.700 »
5 ^e classe	7.100 »
6 ^e classe	6.500 »
Stagiaires	6.000 »

ART. 2. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 2.250 francs. Les traitements prévus à l'article 1^{er} pour les proviseurs, directeurs et directrices, les professeurs agrégés des Etablissements d'Enseignement secondaire comprennent ladite indemnité.

Les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

Les fonctionnaires de l'Enseignement pourvus du doctorat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité est portée à 1.500 francs si leur thèse principale de doctorat a trait au Maroc.

Les fonctionnaires de l'Enseignement admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs par an pendant deux ans. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Les indemnités de doctorat ne peuvent cumuler avec l'indemnité d'agrégation ou d'admissibilité à l'agrégation.

Le taux de l'indemnité de délégation accordée aux institutrices déléguées dans les fonctions de professeur n'est pas modifié.

ART. 3. — L'indemnité de direction des proviseurs, directeurs et directrices d'Etablissements secondaires est fixée ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	4.000 francs.
2 ^e catégorie	3.000 —
3 ^e catégorie	2.000 —

La répartition des établissements en catégories est fixée chaque année par un arrêté du Directeur de l'Enseignement.

ART. 4. — Les fonctionnaires figurant au tableau ci-dessus, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. Toutefois les professeurs de dessin non pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur) sont classés dans le 2^o ordre. Les répétiteurs et répétitrices en exercice seront rangés par arrêté du Directeur de l'Enseignement et d'après la nature de leurs fonctions dans la catégorie des répétiteurs et répétitrices chargés de classe ou des répétiteurs et répétitrices surveillantes.

ART. 5. — Les fonctionnaires issus du cadre des instituteurs par un changement de catégorie, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337) seront reclassés d'après les règles fixées par ledit arrêté viziriel sur la base des nouveaux traitements.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels précités sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 3 Djoumada I 1338,
(24 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1920

(3 Djoumada I 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-visé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 3. — *Grades, classes, traitements.* — Les grades, classes et traitements sont fixés comme il suit :

GRADES	CLASSES	Traitements nouveaux
Ingénieurs principaux de l'Agriculture.		
Ingénieurs en chef de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles.	1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl.	Mémoire Mémoire Mémoire
Chimistes en chef.		
Vétérinaires inspecteurs principaux de l'Elevage.		
Inspecteurs de l'Agriculture.		
Ingénieurs de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles.	1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl.	22.000 20.000 18.500 17.000
Chimistes principaux.		
Vétérinaires inspecteurs de l'Elevage.		
Inspecteurs-adjoints de l'Agriculture.	H. cl. 1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl.	17.000 15.800 14.600 13.400 12.200 11.000
Ingénieurs-adjoints de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles.		
Chimistes.		
Vétérinaires inspecteurs adjoints de l'Elevage.	Stagiaires	8.600
Agents de culture et d'élevage	H. cl. 1 ^{er} échelon H. cl. 2 ^{me} échelon H. cl. 3 ^{me} échelon H. cl. 4 ^{me} échelon	13.400 12.600 11.800 11.000
Conducteurs de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles.	1 ^{re} cl. 2 ^{me} cl. 3 ^{me} cl. 4 ^{me} cl. 5 ^{me} cl. 6 ^{me} cl.	10.400 9.800 9.200 8.600 8.000 7.500
Chimistes adjoints.		
Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie.		
	Stagiaires	7.000

ART. 2. — Les fonctionnaires des services techniques en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, pourra être révisée sur la proposition de leurs chefs de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 3 Djoumada I 1338,
(24 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1920
(29 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
des Eaux et Forêts

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des Eaux et Forêts du Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 5. — Les grades, classes et traitements sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées :

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.500 »

Inspecteurs

1 ^{re} classe	21.000 fr.
2 ^e classe	19.500 »
3 ^e classe	18.200 »
4 ^e classe	17.000 »

Inspecteurs adjoints

Classe exceptionnelle	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800 »
2 ^e classe	14.600 »
3 ^e classe	13.400 »

Gardes généraux

Classe exceptionnelle	13.400 »
1 ^{re} classe	12.200 »
2 ^e classe	11.000 »
Stagiaires	10.400 »

Brigadiers-Chefs

Hors classe	9.500 »
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »

Brigadiers

1 ^{re} classe	8.000 »
2 ^e classe	7.500 »
3 ^e classe	7.000 »

Sous-Brigadiers

Hors classe	7.000 »
1 ^{re} classe	6.600 »
2 ^e classe	6.200 »

Gardes

1 ^{re} classe	5.900 fr.
2 ^e classe	5.600 »
3 ^e classe	5.300 »
Stagiaire	5.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 conserveront leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté dans ladite classe.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920
(25 Rebia II 1338)

modifiant l'échelle des traitements du personnel
du Service Pénitentiaire

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333) fixant le régime des prisons au Maroc,

Vu le dahir du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) portant organisation du personnel du Service Pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de notre arrêté viziriel du 18 mai 1918 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Le personnel administratif et technique du Service Pénitentiaire comprend des inspecteurs, des directeurs de circonscription ou d'établissements, des économes, des régisseurs de cultures, des commis-greffiers comptables et des dames employées.

Les cadres et traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs, Directeurs de circonscriptions pénitentiaires

Hors classe	17.500 fr.
Classe exceptionnelle	16.100 »
1 ^{re} classe	14.900 »
2 ^e classe	13.700 »
3 ^e classe	12.500 »

Directeurs d'établissements

Classe exceptionnelle	15.800 fr.
1 ^{re} classe	14.600 »
2 ^e classe	13.400 »
3 ^e classe	12.200 »
4 ^e classe	11.000 »

Régisseurs de cultures diplômés et économes

Principaux	11.500 fr.
Hors classe 2 ^e échelon	10.500 »
— 1 ^{er} échelon	9.800 »
1 ^{re} classe	9.300 »
2 ^e classe	8.800 »
3 ^e classe	8.300 »
Stagiaires	7.800 »

Commis-greffiers comptables

Hors classe	8.400 fr.
1 ^{re} classe	7.900 »
2 ^e classe	7.400 »

3 ^e classe	6.900 »
4 ^e classe	6.400 »
5 ^e classe	5.900 »
Stagiaires	5.400 »

Dames employées

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

Le personnel actif de surveillance et de garde des prisons comprend des surveillants-chefs de pénitenciers, des surveillants-chefs d'établissements et de transfèvements, premiers surveillants, surveillants-chefs de cultures ou d'ateliers, surveillants ordinaires, des surveillants commis aux écritures, des surveillants de cultures et des surveillants spécialisés, des inspectrices et des surveillantes.

Les cadres et traitements de ce personnel sont ainsi fixés :

Surveillants-chefs des pénitenciers

Hors classe, 2 ^e échelon	10.500 fr.
— 1 ^{er} échelon	10.000 »
Classe exceptionnelle	9.500 »
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »
4 ^e classe	7.500 »

Surveillants-chefs d'établissements et de transfèvements

Hors classe, 2 ^e échelon	10.000 fr.
— 1 ^{er} échelon	9.500 »
Classe exceptionnelle	9.000 »
1 ^{re} classe	8.500 »
2 ^e classe	8.000 »
3 ^e classe	7.500 »
4 ^e classe	7.000 »

Premiers surveillants, surveillants-chefs de culture ou d'ateliers

Hors cadres, 2 ^e échelon	8.200 fr.
— 1 ^{er} échelon	7.800 »
Classe exceptionnelle	7.400 »
1 ^{re} classe	7.000 »
2 ^e classe	6.600 »

Surveillants ordinaires, surveillants, commis aux écritures, surveillants spécialisés

Hors cadres, 2 ^e échelon	6.800 fr.
— 1 ^{er} échelon	6.500 »
Classe exceptionnelle	6.200 »
1 ^{re} classe	5.900 »
2 ^e classe	5.600 »
Stagiaires	5.300 »

Inspectrices des prisons de femmes

1 ^{re} classe	7.000 fr.
2 ^e classe	6.000 »

Surveillantes

Principales	5.500 fr.
Hors classe, 2 ^e échelon	5.000 »
— 1 ^{er} échelon	4.500 »

1 ^{re} classe	4.000 »
2 ^e classe	3.600 »
3 ^e classe	3.300 »
Stagiaires	3.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant à une Administration métropolitaine, algérienne ou tunisienne pourra être révisée sur la proposition du Chef de Service, après avis de la Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'un an au moment de leur titularisation.

Le présent arrêté viziriel aura effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1920

(1^{er} Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des médecins civils du Service de la Santé et de l'Assistance publiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 portant organisation sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques, modifié par ceux des 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), 8 mars 1919 (5 Djoumada II 1337) et 21 juin 1919, portant réglementation sur le corps des médecins civils du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant celui du 24 mars 1915, portant organisation sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques, est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements des médecins civils du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Médecins

Hors classe (2 ^e échelon)	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »
4 ^e classe	13.400 »
5 ^e classe	12.200 »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1920

(1^{er} Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant organisation d'un cadre spécial des infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant organisation du cadre spécial des infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques est modifié par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements des infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmiers spécialistes

Hors classe (2 ^e échelon)	10.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	9.500 »
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »
4 ^e classe	7.500 »
5 ^e classe	7.000 »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1920

(1^{er} Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des infirmiers et infirmières de la Santé et de l'Hygiène publiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des infirmiers de l'Assistance publique,

complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), 25 juillet 1915 (15 Ramadan 1333), 29 novembre 1915 (21 Moharrem 1334), 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336) et 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (27 Rebia II 1336), modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des infirmiers de l'Assistance publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), 25 juillet 1915 (15 Ramadan 1333), 29 novembre 1915 (21 Moharrem 1334) et 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) est modifié par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements du corps des infirmiers et infirmières de la Santé et de l'Hygiène publiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmiers ou infirmières

1 ^{re} classe	7.000 fr.
2 ^e classe	6.500 »
3 ^e classe	6.000 »
4 ^e classe	5.500 »
5 ^e classe	5.000 »
Stagiaires	4.500 »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1920

(1^{er} Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des Agents sanitaires maritimes

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1916 (14 Djoumada II 1334), portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes, modifié par celui du 22 mai 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, modifiant celui du 14 Djoumada II 1334, portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements des agents sanitaires maritimes est fixé ainsi qu'il suit :

Agents sanitaires maritimes

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

4^e classe 7.500 »
5^e classe 7.000 »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JANVIER 1920
prescrivant et modifiant les attributions des Médecins
Chefs de Régions

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement des Services de Santé militaire, d'Hygiène publique et d'Assistance médicale au Maroc ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le rôle et les attributions des Médecins Chefs de Régions et d'en modifier certains points par suite de la constitution autonome des hôpitaux régionaux, de l'évolution du Service de l'Assistance médicale et de la constitution de Bureaux d'Hygiène dans les villes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« ART. 28. — I. *Définition du rôle du Médecin Chef de Région.* — Il y a dans chaque région auprès du Commandant ou Chef de Région militaire ou civile, et relevant de son autorité un médecin dont les attributions sont définies ci-dessous, mais dont le rôle essentiel est d'être auprès du dépositaire de l'autorité publique le conseiller technique médical ayant charge de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie intéressant la Région, mesures qu'il lui appartient de provoquer ou, le cas échéant, de prendre de lui-même, à charge d'en rendre compte immédiatement.

« C'est un rôle tout d'initiative, d'investigation, de prévision et de mouvement.

« Il ne s'agit donc pas d'un emploi sédentaire rive à un bureau, et il doit être dégagé dans la plus large mesure des questions administratives et des écritures ; son rôle est essentiellement extérieur et mobile.

« Ce qu'il faut, c'est qu'aucun point du territoire régional n'échappe à la surveillance et au contrôle sanitaire, que tout foyer d'épidémie soit constamment et immédiatement reconnu et combattu, que l'éducation au point de vue de l'hygiène de la population spécialement indigène, soit sans cesse poursuivie, que toutes les installations nécessaires soient le plus rapidement réalisées, rudimentaires d'abord et complétées ensuite s'il y a lieu.

« Ce médecin n'a pas à connaître du fonctionnement de celles des formations sanitaires fixes qui sont gérées di-

rectement par le Service central de la Santé et de l'Hygiène publiques ou par les Municipalités, non plus que de l'hygiène des villes pour celles qui possèdent un bureau d'hygiène avec un directeur, sauf dans les cas où une délégation, soit du Directeur Général des Services de Santé, soit du Commandement ou de l'Autorité supérieure régionale de contrôle, le charge d'y intervenir.

« Il porte le titre de Médecin Chef de la Région.

« Il inspecte, contrôle, réalise.

« Il sera choisi parmi les médecins militaires majors de 1^{re} classe ou principaux, sans que le grade ni l'ancienneté entrent en première considération, la désignation devant se faire avant tout en raison des aptitudes personnelles. Mais, jusqu'à nouvel ordre, il est indispensable qu'il soit militaire, même dans les régions civiles, en raison de son rôle extérieur, de l'autorité qu'il doit pouvoir exercer sur les médecins militaires des postes, sur l'hygiène des garnisons et détachements étroitement solidaires de l'hygiène générale et en raison des moyens en matériel et en personnel qui peuvent, de ce fait, être mis à sa disposition.

« II. — *Attributions générales.* — Il doit :

« 1^o Etre saisi par les autorités et les médecins civils ou militaires de la région de toute question intéressant l'hygiène et la prophylaxie des maladies infectieuses ;

« 2^o Etre consulté sur toute question concernant la création de centres de colonisation, les captages ou adductions d'eau, les travaux d'assèchement ou de drainage, les constructions élevées par les services publics, les établissements insalubres, les cimetières, etc... ;

« 3^o Faire partie de la Commission régionale d'hygiène dont il est le rapporteur ;

« 4^o Se tenir en liaison constante avec les médecins de la Santé maritime et les médecins chefs des Bureaux Municipaux d'hygiène, et éventuellement, avec l'Institut Pasteur ;

« 5^o Disposer des groupes sanitaires mobiles et les actionner.

« III. — *Attributions militaires.* — Il est le chef du Service de Santé militaire de la Subdivision, sous l'autorité du Commandant de la Subdivision dont il est le « Chef d'Etat-Major médical ».

« IV. — *En cas d'épidémie grave.* — Il peut être, comme les médecins chefs des Bureaux Municipaux d'hygiène, dessaisi momentanément d'une partie de ses attributions, par une décision résidentielle, au profit du Directeur Général des Services de Santé, qui prend directement la responsabilité des mesures prophylactiques à envisager et peut déléguer le pouvoir de les exécuter au besoin à une Commission. »

Rabat, le 21 janvier 1920.

LYAUTEY.

DÉCISION DU 21 JANVIER 1920

portant ouverture au trafic public de la Section Mahiridja-Aïn Guettara, embranchement Ceflet-Outat el Hadj (chemins de fer militaires du Maroc).

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1917 réglant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 1^{er} février 1920 le terminus de la voie ferrée de l'embranchement Ceflet-Outat el Hadj (réseau oriental) étant reporté de Mahiridja (P.K. 33.030) à Aïn Guettara (P.K. 47.230), la section Mahiridja-Aïn Guettara sera ouverte au trafic public.

ART. 2. — Le nouveau tronçon de ligne comportera une station (Aïn Guettara, P.K. 47.230) qui fonctionnera dans les conditions fixées par le chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations et haltes, annexé à l'arrêté du 23 février 1917.

Rabat, le 21 janvier 1920.

Pour le Général de Division Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,

LOIZEAU.

ORDRE GÉNÉRAL N° 167**Félicitations**

Le Général Commandant en Chef, en prenant connaissance des résultats de la campagne d'achat de céréales en 1918-1919, a constaté les efforts incessants accomplis par le Service de l'Intendance du Maroc pour contribuer dans les conditions les plus avantageuses au ravitaillement de la Métropole, tout en assurant celui du Corps d'Occupation.

Malgré de nombreuses difficultés et des moyens limités, le tonnage total des produits agricoles exportés au profit de la Métropole au cours de la campagne envisagée, a dépassé de trois cent cinquante mille quintaux celui de la campagne précédente.

Ces remarquables résultats ont pu être atteints grâce à la vigilance des troupes qui tiennent le front marocain, assurant derrière elles la sécurité du pays, et la collaboration étroite des Services Militaires et Civils du Protectorat.

En portant par la voie de l'Ordre ces résultats à la connaissance de tous, le Commandant en Chef adresse ses félicitations au personnel de l'Intendance qui, par son labeur soutenu, ses efforts persévérants, a contribué pour une si large part au succès obtenu.

Au Q. G. à Rabat, le 26 janvier 1920.

LYAUTEY.

DÉCISION

du Directeur Général des Finances accordant dérogation d'importation à titre général pour une durée de 6 mois pour certaines marchandises originaires ou provenant d'Allemagne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2 du dahir du 9 janvier 1920 ;

Sur proposition conforme du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de six mois, comptée du 20 janvier au 20 juillet 1920 inclus, l'importation dans la zone française du Maroc, des marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, ci-dessous mentionnées, est autorisée par dérogation à titre général et sans limitation de quantités.

a) *Produits alimentaires*, savoir :

Lait concentré ou en poudre ;

Farines diverses ;

Bières.

b) *Matériaux de construction*, savoir :

Bois communs ;

Métaux bruts ;

Fers et aciers autres que de mécanique.

c) *Verres et cristaux*.

d) *Faïences*.

e) *Matériel agricole*, savoir :

Charrues simples et polysocs ;

Herses ;

Scarificateurs ;

Cultivateurs ;

Pulvérisateurs ;

Houes et buttoirs ;

Matériel de battage ;

Appareils de motoculture, type charrue stock ;

Pelles, pioches et sapes.

ART. 2. — Dans le but de permettre au Gouvernement Chérifien de suivre les transactions portant sur les produits d'origine ou de provenance allemande entrant sous le couvert des dérogations générales, et de pouvoir, à tout moment, en établir le montant, les importateurs seront tenus d'adresser au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation une copie des commandes qu'ils auront passées.

Rabat, le 24 janvier 1920.

PIETRI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'une cabine téléphonique publique
à Casablanca, 57, rue de l'Horloge

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 déterminant les
droits et les attributions du Service des Téléphones Chéri-
fiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916 déterminant
l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chéri-
fiens ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une cabine téléphonique
publique à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, au café dé-
nommé « Splendid-Bar ».

ART. 2. — La gérance de cette cabine est confiée au pro-
priétaire de cet établissement, actuellement Mme veuve Sa-
velli, qui recevra, à titre de rémunération, une remise fixée
à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée et
par avis d'appel émis.

ART. 3. — Les communications demandées à partir de
cette nouvelle cabine, ainsi que les avis d'appel émis, seront
passibles des mêmes taxes que celles appliquées dans le ré-
seau urbain de Casablanca.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à
partir du 25 janvier 1920.

Rabat, le 21 janvier 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant ouverture d'un concours pour l'emploi
de commis stagiaire de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le Gouver-
nement de la République Française et le Gouvernement
Marocain ;

Vu le dahir du 3 avril 1914, modifié par ceux du 17 mai
1914, du 14 avril 1916, du 24 mai 1917 et du 28 janvier 1918
définissant la situation et fixant les traitements du person-
nel de l'Office ;

Vu l'arrêté du 27 août 1914, déterminant les condi-
tions d'admission à l'emploi de commis stagiaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à
l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes, des Té-
légraphes et des Téléphones aura lieu les 15, 16 et 17 avril
1920, à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda, Rabat et
Casablanca.

ART. 2. — Pour ce concours, auquel pourront prendre
part les réformés à la suite de blessures reçues ou de mala-
dies contractées à la guerre, les conditions fixées par l'ar-
rêté du 27 août 1914 sont exceptionnellement modifiées ou
complétées comme suit :

1° Peuvent être admis à concourir les candidats at-
teints des infirmités ou ayant subi les mutilations ci-après :

a) Perte d'un œil ou d'une oreille, sous réserve que
l'organe subsistant soit en parfait état ;

b) Perte de deux doigts autres que le pouce ;

c) Claudication légère ne s'opposant pas à la station
droite prolongée ;

d) Ankylose légère d'un bras ou d'une jambe.

A titre exceptionnel seront également admis à concou-
rir les militaires réformés pour blessures ou infirmités de
guerre ayant occasionné la perte d'un pied, d'une jambe,
d'une main ou d'un bras.

2° La limite d'âge est fixée à dix-huit ans révolus au
moins et à vingt-cinq ans au plus à la date du concours.

Cette limite de vingt-cinq ans est reculée :

a) Pour les candidats comptant des services militaires
d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement
jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire
auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français ;
il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant
d'engagement volontaire, rengagement ou mesures discipli-
naires, ni des services rémunérés par une pension ;

b) Pour les sous-agents titulaires de l'Office des Postes,
des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, jusqu'à
trente-cinq ans.

3° Dans le but de reconnaître les services particuliers
rendus par certains postulants, il sera accordé une bonifica-
tion de dix points à ceux qui auront été réformés à la suite
de blessures reçues ou de maladies contractées à la guerre.
Cette bonification sera augmentée de cinq points pour ceux
titulaires de la Croix de guerre, de dix points pour ceux
titulaires de la Médaille militaire, de quinze points pour
ceux titulaires de la Légion d'honneur.

ART. 3. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 27 août
1914 non modifiées par celles du présent arrêté restent en
vigueur.

Rabat, le 20 janvier 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant ouverture d'un concours pour l'emploi
de dame employée de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le Gouver-
nement de la République Française et le Gouvernement Ma-
roccain ;

Vu les dahirs des 28 janvier et 1^{er} décembre 1918 modi-
fiant le dahir du 3 avril 1914 définissant la situation du
personnel de l'Office ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement
de dames employées de l'Office des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones aura lieu à Paris, Marseille, Bordeaux,
Alger, Oujda, Rabat et Casablanca les 6 et 7 mai 1920.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1918 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

Rabat, le 20 janvier 1920.

J. WALTER.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Taourirt, pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1919, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1920.

Rabat, le 25 janvier 1920.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

NOMINATION

d'un membre de la section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1920 (19 Rebia II 1338), SI MOHAMMED BEN EL HADJ MADANI BENNIS est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, en remplacement de Benouattaf, dont la démission est acceptée.

NOMINATION DE DEUX MEMBRES

de la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle

Par arrêté résidentiel en date du 26 janvier 1920, M. RANDET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé membre de la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle, en remplacement de M. Adam ;

M. GERARD, François, directeur de l'Omnium d'Entreprises au Maroc, vice-président de la Chambre de Commerce de Rabat, est nommé membre de la même Commission, en remplacement de M. Wibaux, démissionnaire.

NOMINATION

dans le personnel du Service des Commandements Territoriaux

Par décision résidentielle en date du 24 janvier 1920, le lieutenant-colonel DE METZ, du 2^e régiment de zouaves, est nommé adjoint au colonel Commandant la Région de Marrakech.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 24 janvier 1920, le capitaine d'infanterie hors cadres MARROT, faisant fonctions d'officier supérieur du Service des Renseignements, précédemment employé comme Chef de l'Annexe des Zaër, à Camp Marchand, est mis à la disposition du général Commandant la Région de Meknès, qui lui donnera une affectation.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1920, M. PRUNIER, Mucius Scœvola, rédacteur principal de 3^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} mai 1917.

* * *

Par dahir en date du 11 janvier 1920, sont nommés dans le personnel des secrétaires greffiers et des commis de secrétariat :

Commis de secrétariat de 1^{re} classe

1^o Au Tribunal de paix de Marrakech, pour faire fonctions de secrétaire-greffier :

M. FOUGERAY, Abel, Charles, commis-greffier de la justice de paix du canton des Ponts-de-Cé ;

2^o Au Tribunal de paix d'Oujda :

M. PELTIER, Georges, Armand, commis-greffier de la justice de paix de Forges-les-Eaux ;

3^o Au Tribunal de paix de Fès, pour faire fonctions de secrétaire-greffier :

M. BILLAUD, Pierre, Ernest, Olivier, ancien clerc d'huissier, employé auxiliaire au Tribunal de paix de Casablanca ;

4^o Au Tribunal de première instance de Casablanca :

M. GREGOIRE, Laurent, François, Félix, ancien huissier, domicilié à Gordes (Vaucluse).

Commis de secrétariat de 2^e classe

Au Tribunal de première instance de Casablanca :

M. ASSAILLIT, Albert, Félix, Justin, commis-greffier au Tribunal de première instance de Mascara.

Commis de secrétariat de 4^e classe

1^o Au Tribunal de paix de Casablanca :

M. CANNAC, Auguste, Marie, Paul, Séverin, ancien clerc d'huissier, demeurant à Pampelonne (Tarn) ;

2^o Au Tribunal de paix de Safi :

M. CASTEX, Georges, Guillaume, commis-greffier au Tribunal de première instance de Sousse ;

3^o Au Tribunal de première instance d'Oujda :

M. PASTOR, André, ancien clerc d'huissier, domicilié à Oujda ;

4° Au Tribunal de paix d'Oujda :

M. GUIRAUD, Henri,, clerc d'avoué domicilié à Montpellier ;

5° Au Tribunal de paix de Mazagan :

M. GUILLON, Edouard, domicilié à Paris.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1920, sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils

MM. GIROU, Jean, Fernand, Georges, commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1919 ;

HY, Félix, commis stagiaire, à compter du 24 décembre 1918 ;

ACQUAVIVA, Claude, Joseph, commis stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1919 ;

CERF, Charles, commis stagiaire, à compter du 9 janvier 1919 ;

BON, Gabriel, Lucien, commis stagiaire, à compter du 30 janvier 1919.

Dactylographes de 4^e classe des Services Civils

Mlles CASAL, Victorine, Eugénie, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1919 ;

IVARS, Thérèse, Clémentine, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1919 ;

STEMPLER, Marie-Louise, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

JANIAUD, Marguerite, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

PENET, Claire, Jemme, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

M^{mes} VIALA, née Boudet, Marthe, Aurélie, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

Vve BERNARD, née Bertrand, Marie, Madeleine, dactylographe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Dactylographes stagiaires des Services Civils

Mlles LIÈVRE, Marie, Marcelle, Andrée, dactylographe auxiliaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

NICOLAS, Marthe, dactylographe auxiliaire, à compter du 1^{er} janvier 1920 ;

CHALEON, Jeanne, Joséphine, Françoise, Zoé, dactylographe auxiliaire, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1920, M. SAUVE, Robert, Marie, Hippolyte, titulaire du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, domicilié à Marrakech, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Agents de police stagiaires

MM. MENY, Marcel ;

BAUDAT, Marcel ;

CASTEX, Louis ;

BUCHENET, Eugène Gustave ;

(Arrêté du 9 janvier 1920).

BAZZICONI, Joseph, Marie.

(Arrêté du 14 janvier 1920).

CADRE MUSULMAN

Agents de police stagiaires

MM. TAHAR BEN DJILALI ben Mohamed ;

MOHAMED BEN LAHOUCINE ben Mohamed ;

ALI BEN BRAHIM ben Mohamed ;

DJEMAA BEN MOHAMED ben M'Bark ;

ALI BEN AHMED BEN TOUNSI.

(Arrêté du 29 décembre 1919).

BRAHIM BEN ABDESSELEM ben Mohamed ;

AHMED BEL HADJ KADDOUR ben Bouazza ;

MOHAMED BEN BACHIR ben Hamou ;

SELLEMI BEN AHMED ben Mohamed ben Abbès ;

MOHAMED BEN HANAFI ben Mohamed ;

(Arrêté du 31 décembre 1919).

ABBES BEN MOHAMED ben Ahmed ;

MOHAMED OULD EL HADJ ALI ben Kaddour ;

AHMIDA BEN TAIEB ben Yaha.

(Arrêté du 5 janvier 1920).

* * *

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles sont rapportées les nominations de :

1° CASTEX, Casimir, agent de police stagiaire non installé. (Arrêté du 31 décembre 1919).

2° SADDIK BEN LABBIBE ben Ali, agent de police stagiaire du cadre musulman, non installé. (Arrêté du 9 janvier 1920).

* * *

Par décisions en date du 14 janvier 1920 du Délégué à la Résidence Générale, sont licenciés :

1° KHALIFA BEN MOHAMED ben Abdallah, agent de police stagiaire du cadre musulman.

2° BLAL BEN AHMED, agent de police stagiaire du cadre musulman.

* * *

Par arrêté du Délégué à la Résidence Générale en date du 29 décembre 1919 :

M. CHATELAIN, Ernest, agent de police stagiaire, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 29 décembre 1919 :

La démission de son emploi offerte par M. LESPINASSE, Faustin, agent de police de 4^e classe, est acceptée pour compter du 6 décembre 1919.

* * *

Par arrêté de l'Inspecteur des Municipalités en date du 17 décembre 1919, est nommé dans les cadres du personnel des Régies Municipales au grade de :

Sous-brigadier de 4^e classe

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. SENAC, Albert, en résidence à Lavardac (Lot-et-Garonne).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1920, la démission de son emploi offerte par M. DELCOURT, Prosper, Alexandre, commis stagiaire des Services Civils (Inspection des Municipalités).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1920, Mme FERREAU, Marguerite, Céline, domiciliée à Paris, est nommée infirmière titulaire de 5^e classe, du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1920, est promu conducteur des Travaux Publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1920, M. FROIS, conducteur de 3^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1920, sont nommés à l'emploi de garde stagiaire des Eaux et Forêts au Maroc :

MM. ASSAUD, Augustin, Frédéric, blessé de guerre, demeurant au Garn, par Saint-Julien-de-Payrolas (Gard) ;

MEDAN, Just, André, ex-caporal au 328^e Régiment d'Infanterie, à Sauveterre-Lézan (Haute-Garonne).

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 25 janvier 1920

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, l'événement que l'on attendait s'est produit, mais il n'a pas eu les conséquences que l'on pouvait craindre. Les deux chefs

Khamlichi se sont réconciliés et la réunion de leurs contingents leur a permis de tenter un coup de force contre les Djaïa. Ces derniers ont dû d'abord céder sous le nombre et se replier sur la rive gauche de l'Ouergha, sous la protection des partisans Sless et Fichtala et du 17^e goum ; mais le soir même, ils pouvaient, en majeure partie, regagner leurs mechtas. L'ennemi, fortement éprouvé par le tir de nos partisans et par le canon d'Ourtzagh, s'est contenté de brûler quelques villages, mais n'a pas osé franchir l'Ouergha. Il sollicitait, dès le lendemain, le concours des Beni Zeroual, des Djebala et des Setta, qui n'ont pas répondu à son appel ; résultat que nous devons, au moins en ce qui concerne les Beni Zeroual, au Chérif Derkaoui, très influent dans cette tribu, et dont l'amitié nous est acquise. A la suite de cet insuccès, les deux Khamlichi auraient abandonné momentanément leurs projets.

Actuellement, leurs contingents sont en voie de dissociation. Si Ahmed retournerait chez les Mezziat. Quant à son cousin, Ould Sidi Ali, qui ne dispose plus que de quelques éléments, il resterait chez les Djaïa non encore soumis.

Sur le front des Beni Ouarain, nous n'avons pas eu, au cours de la semaine, à relever d'acte d'hostilité. Une réunion a pourtant eu lieu dernièrement, qui avait pour but principal un essai de réconciliation entre les Aït Assou et les Zerarda, mais où la question a certainement été agitée d'une attaque contre les tribus soumises.

Dans le Cercle de Sefrou, il est intéressant de noter une tournée du 18^e goum dans la région de Boulman, sur la route qui va de Tarzout à la Moulouya par Enjil, tournée qui nous a permis de nous rendre compte des bonnes dispositions à notre égard de populations chez lesquelles nous n'avons pas encore pénétré. (Aït Raho, Aït Ben Moussa, Aït Othman).

Cercle du Rarb. — L'agitation créée par le Khamlichi sur l'Ouergha a eu son contrecoup dans les tribus qui bordent le Cercle. Les Djebala n'ont pas, il est vrai, répondu à la convocation qui leur a été adressée, mais ils ont formé des rassemblements qui ne laissent pas d'être inquiétants pour les tribus soumises qui avoisinent nos postes de Beni Ouel et de Remel.

D'autre part, Kacem Ben Salah essaye de reprendre dans la région l'influence qu'il avait autrefois. Il est en relations constantes avec la bande de pillards rassemblée près d'Ouezzan par l'ancien chef Beni M'Tir, Ben Naceur.

Région de Taza. — L'ensemble de la Région est calme. L'hostilité des insoumis ne s'est manifestée qu'en quelques points et dans des entreprises d'un caractère isolé. Un djich Beni Ouarain est venu razzier les Beni Sklebb (Ghiata soumis). Un autre, composé de Metalsa, a été repoussé par les Oulad Haddou (Branès). Enfin, sur la Moyenne Moulouya,

un groupe de Beni Bou Nçor a échangé quelques coups de feu avec notre poste de l'oued Ahmar.

Région de Meknès. — Le ravitaillement de Khenifra par la colonne mobile de Tadla, en mettant les divers groupements Zaïan dans l'obligation de préciser leurs sentiments à notre égard, nous a permis de mesurer exactement le chemin parcouru depuis la soumission d'Ou el Aïdi.

L'importance de cet événement n'est pas discutable aujourd'hui. Nos troupes ont pu s'en rendre compte en se rendant de Sidi Lamine à Khenifra, sans être, à aucun moment, sérieusement inquiétées. Résultat qu'on ne saurait attribuer seulement à l'excellent travail de notre aviation avant et pendant l'opération. La coopération complète des Aït Yacoub Aïssa dans les essais de résistance à notre progression, la trêve avec les Merabtines négociée par Hassan et enfin l'échec de Mohand Taïbi dans ses tentatives de réunion de harka à Kebbab, chez les Ichkern, sont autant de faits significatifs qui nous donnent bon espoir quant au règlement, qui ne paraît plus éloigné, de la question Zaïan.

En somme, au cours de l'opération visée ci-dessus, nous n'avons rencontré d'hostilité réelle que de la part des Imzinaten, qui ne sont pas, à proprement parler, des Zaïan.

Dans le Cercle de Beni Mellal, la semaine qui vient de s'écouler n'a été marquée par aucun incident important. La leçon infligée par nos avions de bombardement aux groupes insoumis d'Anoufi et de Tamjoudj semble avoir porté ses fruits.

En Haute-Moulouya, un djich assez important a été signalé, qui s'est éloigné sans avoir rien osé tenter contre les fractions ralliées. Des émissaires de N'gadi parcourent les environs de Tounfit, cherchant à acheter des chevaux.

Dans le Territoire de Bou Denib règne, actuellement, parmi les populations, naguère hostiles à notre influence, un état d'esprit qui est tout près de nous être favorable. Il faut attribuer ce revirement au double échec subi par Belgacem N'gadi la semaine dernière, échec dont l'effet moral dépasserait de beaucoup la portée matérielle. Le prétendant serait découragé : on signale qu'il est revenu à Ricani et qu'il ferait des préparatifs de départ pour une destination inconnue.

De ses deux khalifa, l'un, Ba Ali, dont on avait à tort fait courir le bruit de l'assassinat, serait actuellement à la recherche de partisans dans le Gheris et le Ferkla. L'autre, Abderrhaman, qui a succédé à Bel Hadj au Todgha, aurait à nouveau été battu par les partisans de Ben Moghi. Un renfort de 600 hommes, envoyé à son secours, aurait également été repoussé par les Aït Haddidou.

Région de Marrakech. — Avec le beau temps, les transactions ont repris sur les marchés du Cercle d'Azilal. Les tribus insoumises qui se trouvent dans son rayon d'action sont calmes pour le moment. On signale pourtant qu'elles auraient l'intention de se concerter en vue d'une attaque de notre poste de Tisgui.

Dans la zone d'influence des Glaoua, des combats ont eu lieu dans la semaine, entre Aït Temouted dissidents et Aït Ounir ralliés au Makhzen. Ces derniers ont eu l'avantage.

Aviation. — L'activité de notre aviation s'est fait plus particulièrement sentir au Tadla. Elle avait pour mission de préparer la colonne de Khenifra en dégagant les abords de la piste que devaient suivre nos troupes et coopérer ensuite à l'opération elle-même.

Du 18 au 19, les deux escadrilles de Casbah Tadla et de Meknès ont bombardé sans répit les campements insoumis à cheval sur la route de Sidi Lamine à Khenifra et les ont forcés à se replier à 12 kilom. au Sud de cet axe.

Le 20, elles ont éclairé la marche de notre colonne en l'absence de partisans, lui ont fourni d'utiles renseignements et ont bombardé efficacement les éléments hostiles qui essayaient de s'approcher de la route.

Dans la Région de Fès, une escadrille a bombardé les contingents du Khamlichi, sur la rive droite de l'Ouergha.

Enfin, dans le Territoire de Bou Denib, un bombardement fort bien dirigé au-dessus de la Casbah de Tarda a causé la mort d'une vingtaine d'insoumis, appartenant à la harka de Ba Ali, khalifa de N'gadi.

AVIS

de concours d'admission à l'emploi de commis des Services d'Assistance de l'Algérie

Un concours pour 10 places de commis des Services d'Assistance de l'Algérie aura lieu le 26 février 1920, au siège de chaque préfecture.

Un cinquième des places sont réservées aux anciens sous-officiers agréés par le Gouverneur Général de l'Algérie, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission.

En dehors des anciens sous-officiers remplissant les conditions ci-dessus et pour lesquels aucun titre universitaire n'est exigé, nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie de la possession de l'un des certificats ci-après : brevet élémentaire ; certificat d'études primaires supérieures ; certificat de capacité en droit ; certificat d'études secondaires du premier degré ; certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; première partie du baccalauréat.

Le programme des épreuves comprend : une composition comportant l'établissement d'un tableau, des problèmes d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre élémentaires, une composition française sur des notions d'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à la Direction de l'Intérieur au Gouvernement Général de l'Algérie, soit au Haut-Commissariat d'Alsace-Lorraine, soit à la préfecture de chaque département, soit à l'Office du Gouvernement général de l'Algérie, à Paris.

La liste des candidats sera close le 5 février.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS		
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA							
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date					
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	71.0	3	6.4	4.0	26	10.5	13.0	5	8.4	S W	Brouillard fréquent.	
	Souk El Arba de Tissa... ..	40.0	6	5.0	0.0	27	14.0	22.0	25	9.5	N	Fin du mois froide. Gelées blanches fréquentes.	
	El Tleta Cheraga	67.7	7	5.5	1.0	27	19.6	27.0	6	12.5	Variable	Rosées abondantes. Gelées blanches les 10 et 11.	
	Dar Caïd Omar ..	37.0	3	11.6	6.0	12	16.8	24.0	25	14.2	W		
	Sefrou	50.0	2	4.1	2.0	24	14.2	16.1	1 ^{er}	9.1	Variable	Gelée blanche le 24.	
	Cued Matmata ..	96.0	4	5.3	3.0	27	14.3	19.0	6	9.8	W	Rosées abondantes. 3 gelées blanches.	
	Fès	55.0	3	4.3	-4	27	15.6	20.5	7	9.9	N W	Gelées blanches fréquentes.	
	El Menzel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Taza	57.0	5	3.8	-1	27	13.8	19.2	2	8.8	Variable	Rosées abondantes.	
Régions de Meknès et Bou Denib	M'soun	65.5	3	7.1	5.0	27	23.7	31.0	11	15.4	S W	Secousses sismiques les 16 et 17.	
	Meknès	32.6	4	5.8	2.0	24	16.5	22.0	6	11.0	Variable		
	El Hadjeb	48.0	3	-1	-4	21	10.4	15.0	1 ^{er}	5.0	N	Gelées blanches fréquentes. Glace.	
	Azrou	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Volubilis	33.0	3	5.0	0.0	30	17.1	21.5	11	11.1	Variable	Rosées fréquentes.	
	Timhadit	29.0	3	»	»	»	»	»	»	»	W	Neige les 13 et 17.	
	Dar Caïd Ito	61.0	4	2.7	-4	17	9.4	15.0	2	6.0	Variable	Mois froid. Gelées blanches. Glace.	
	El Hammam Kasbah	66.2	4	4.1	-1	17	17.3	26.0	23	10.1	S	Orage le 12. Gelées blanches fréquentes.	
	Aïn Leuh	29.5	3	1.4	-13	16	5.3	10.5	5	3.3	Variable	Mois froid. Orage le 12. Neige le 16.	
	Itzer	18.0	3	5.6	0.2	30	17.8	26.3	4	11.7	W	Brouillard fréquent.	
Région de Rabat	Bekrit	»	»	-3	-9	16	4.3	12.5	4	2.0	Variable	Gelées blanches. Glace. Neige les 12 et 16.	
	Bou Denib	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Arbaoua	88.0	3	6.5	2.0	26	11.2	18.0	5	8.9	Variable	Rosées abondantes. Gros Orages les 15 et 16.	
	Souk El Arba du Rharb... ..	78.2	3	4.6	0.0	26	14.3	17.0	2	9.4	W	Brouillard fréquent et épais.	
	Aïn Défali	40.4	2	6.4	4.0	24	22.7	27.0	4	14.5	E	Brouillard fréquent.	
	Mechra bel Ksiri	68.0	5	4.0	2.0	12	15.7	20.0	1 ^{er}	9.9	Variable	Rosées fréquentes et abondantes.	
	Mechra bou Derra	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dar bel Amri	55.0	3	3.3	-1	27	16.0	28.0	7	9.7	N W	Gelées blanches les 24, 25, 26 et 27.	
	Petitjean	55.0	4	6.9	0.5	25	19.5	25.0	13	13.2	Variable	Rosées fréquentes. Orage le 15.	
	Kénitra	35.0	3	3.2	-2	27	19.1	23.0	7	11.1	id.	Quelques gelées blanches. Fortes rosées.	
	Rabat	46.5	5	6.1	2.0	27	17.4	19.4	9	11.7	id.	Rosées fortes et fréquentes. Orages les 15 et 16 avec un peu de grêle.	
	Tedders	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tifet	31.0	3	1.0	-1	26	19.0	26.0	1 ^{er}	10.0	E	Orages les 15 et 16. Gelées blanches les 22 et 26.	
	Khémisset	44.0	5	3.1	0.0	10 et 11	16.5	20.0	1 ^{er} et 2	9.8	Variable	Orage le 16.	
	Ouldjed es Soltane	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Aïn Jorra	36.3	3	5.6	-0.4	26	18.1	22.2	4	11.8	Variable	Fortes rosées. Quelques gelées blanches.		
Témara	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Camp Marchand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Oulmès	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Région de Casablanca	Boulhaut	50.5	2	3.8	2.0	21	13.4	16.1	1 ^{er}	8.1	Variable		
	Fédalah	41.2	4	7.0	4.0	24	15.0	17.5	15	11.0	S W	Rosées fréquentes. Orages et raz de marée les 15 et 16.	
	Casablanca	50.1	4	7.2	3.6	24	17.0	20.7	5	12.2	Variable	Orage, raz de marée les 15 et 16.	
	Ber-Rechid	52.0	3	4.2	2.0	4	15.4	19.0	14	9.8	N	Brouillard fréquent.	
	Boucheron	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ben Ahmed	62.0	3	4.0	0.0	23, 25, 27	13.4	20.0	5 et 6	8.9	Variable		
	Settat	47.0	2	5.6	3.1	19	16.5	18.5	1 ^{er}	11.0	N	Brouillard fréquent. Orage le 16.	
Région de Oujda	Oulad Saïd	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mechra ben Abbou	44.0	3	11.1	9.0	24	20.9	23.6	10	16.0	N W	Brouillard fréquent. Orages les 15, 16	
	El Boroudj	36.0	2	5.4	2.0	27	17.9	22.0	5 et 6	11.6	N W	Orage le 16.	

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Oued Zem.....	"	"	8.3	5.0	28	27.3	31.0	7	17.8	N	
	Dar Ould Zidouh.	28.0	2	8.2	6.0	29	21.3	24.0	1 ^{er}	14.4	Variable	Brouillard fréquent.
	Khénifra.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Sidi Lamine....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Moulay bou Azza.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Guelmous.....	"	"	2.0	0.0	27	13.7	19.0	4	7.5	N W	Gelées blanches fréquentes. Neige le 16.
Cercles des Doukkala Alma et M'hammed	Boujad.....	26.0	4	5.8	4.0	22	12.0	15.0	10	8.9	N W	Orages les 12 et 13.
	Beni Mellal....	66.9	3	5.7	4.0	27	13.6	16.2	1 ^{er} et 2	9.6	S W	Gelées blanches fréquentes. Orage le 16.
	Sidi ben Nour..	28.0	2	4.3	2.0	26 et 27	20.9	22.0	3	12.6	Variable	Brume fréquente.
	Sidi Ali d'Azemmour.....	56.2	3	8.4	6.5	17	11.3	15.5	1 ^{er}	9.8	S W	Orages les 15 et 16.
	Mazagan.....	33.9	3	10.3	8.0	26	20.5	24.0	5	15.4	S	Orages les 15, 16. Brume fréquente.
	Safi.....	35.0	2	6.2	2.9	23	17.6	21.8	1 ^{er}	11.9	N E	Vent violent W le 15. Brouillard fréquent.
	Mogador.....	36.0	3	10.5	9.0	28	14.1	16.0	1 ^{er}	12.4	N E	
Région de Marrakech	Agadir-Founti...	36.3	3	10.5	9.0	28	18.1	21.5	17	14.2	N W	Fort vent W les 15 et 16.
	Marrakech.....	28.5	3	3.7	0.5	22	17.2	20.0	1 ^{er}	10.5	Variable	Rosées fréquentes et abondantes.
	El Kelaa des Sraghna.....	58.6	6	"	"	"	"	"	"	"	N W	Rosées fréquentes. Gelées blanches les 4 et 25.
	Tanant.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Azilal.....	65.0	2	2.0	-3	16	9.1	12.5	13	6.0	E	Gelées blanches fréquentes.
	Ben Guérir.....	16.0	3	3.0	1.0	2	24.5	27.0	11	13.7	N E	
	Oudjda.....	21.2	5	6.5	1.2	25	22.0	30.0	6	14.2	SSW	Rosées abondantes. Siroco le 15.
Région d'Oudjda	Debdou.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Berkane.....	15.0	3	8.1	4.0	24	16.0	24.0	2	12.1	N W	Gelées blanches fréquentes.
	Bouhouria.....	27.7	4	8.3	6.0	30	14.1	17.0	4	11.2	W	Gelées blanches fréquentes.
	Martimprey....	21.0	4	10.2	8.0	11	17.3	20.0	1 ^{er}	13.6	N W	Neige sur les sommets le 9.
	Berguent.....	18.5	2	1.6	-3	26	15.2	19.0	2	8.4	Variable	Brouillard fréquent.
	Figuig.....	"	"	7.7	4.0	18	13.4	30.0	3	10.5	Variable	Pluie mélangée de neige le 17.
	Tanger.....	98.1	8	9.5	4.9	27	15.8	18.5	1 ^{er}	12.6	Variable	Orages les 12 et 16. Rosées abondantes.

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de décembre 1919

Pression atmosphérique. — Une légère dépression se produit du 10 au 11. Une dépression plus marquée et nettement orageuse se produit du 15 au 17, avec un minimum de pression de 756 mm. le 16, à 13 heures.

Précipitations atmosphériques. — Une légère pluie a eu lieu le 12, quand la dépression du 10 au 11 commence à se combler.

La plus importante chute d'eau se produit pendant la dépression orageuse du 15 au 17.

Pendant cette période, deux orages avec une faible chute de grêle se sont produits à Rabat le 16. La quantité d'eau tombée est de 46 mm. 5 pour 5 jours de pluie.

Vents. — La direction du vent sur tout le Maroc fut très variable. Il est impossible de déterminer un vent dominant.

Pendant la période orageuse le vent W fut très violent et provoqua sur toute la côte des raz de marée.

Températures extrêmes :

Moyenne la plus basse des minima : — 3° à Békrit.

Moyenne générale la plus basse : 2° à Békrit.

Moyenne la plus élevée des maxima : 24°5 à Ben Guérir.

Moyenne générale la plus élevée : 15°4 à Mazagan et M'Soun.

Maximum absolu : 31° à Oued Zem et M'Soun.

Minimum absolu : — 13° à Aïn Leuh.

Remarques. — Le mois de décembre fut froid dans son ensemble. Il est à signaler que les rosées ont été, d'une façon générale, nombreuses et abondantes.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Chemins de fer

Ligne Casablanca-Rabat

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Pour la construction de quatre grands viaducs en maçonnerie

La Direction Générale des Travaux Publics du Maroc mettra au concours, prochainement, la présentation des projets et la construction de quatre grands viaducs en maçonnerie destinés à la ligne de Casablanca-Rabat.

Les caractéristiques de ces ouvrages seraient les suivantes :

Viaduc sur Oued Mellah : Longueur totale environ 205 m. l., dont 3 arches de 44 m. l. chacune ;

Viaduc sur Oued Neffik : Longueur totale environ 195 m. l., dont 3 arches de 44 m. l. chacune ;

Viaduc sur Oued Cherrat : Semblable au précédent ;

Viaduc sur Oued Ykem : Longueur totale environ 130 m. l. dont 1 arche de 44 m. l.

Certaines fondations des piles seront à exécuter à l'air comprimé.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours devront se faire connaître par lettre recommandée adressée à M. l'Ingénieur en chef Maitre-Devalon (Service des Chemins de fer) à Rabat, avant le 1^{er} mars 1920, en même temps qu'ils auront à fournir leurs références.

Les concurrents agréés recevront sous pli recommandé un devis-programme donnant tous renseignements utiles.

Rabat, le 24 janvier 1920.

L'Ingénieur en Chef,

DELURE.

Regreg. entre Rabat et Salé, pour le passage du Chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat-Salé.

Ce pont sera établi à 300 mètres environ en amont du pont-route actuel. Il aura au moins deux cents mètres (200 mètres) d'ouverture entre les culées et comportera plusieurs travées métalliques.

L'entreprise comprendra la construction complète du pont (fondations, maçonneries et travées métalliques) et les concurrents auront à établir le projet de l'ouvrage d'après les indications générales qui leur seront données.

Les constructeurs qui désirent prendre part à ce concours, doivent faire parvenir, par lettre recommandée, avant le 28 février 1920, quinze heures, à M. Maitre-Devalon, ingénieur en chef du Service des Chemins de fer, direction des Travaux Publics, Rabat ;

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat, ou à l'exécution desquels il a concouru, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant ces travaux ;

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général des Travaux Publics du Maroc.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Fait à Rabat, le 20 janvier 1920.

Le Directeur Général des Travaux Publics.

DELURE.

CHEMIN DE FER DE CASABLANCA A RABAT-SALÉ

(10^e lot)

Construction du pont sur le Bou-Regreg entre Rabat et Salé

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un pont sur le Bou-

trative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 15 décembre 1919, a été déposé le 29 décembre 1919, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE CASABLANCA

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir appartenant aux Habous de Casablanca

Il sera procédé, le lundi 17 Djoumada II 1338 (8 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Casablanca, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, côté Sud, contigu à l'immeuble Cravoisier, d'une superficie de 633 mq. 30.

Mise à prix : 284.985 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 37.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser : 1° Au Nadir des Habous, à Casablanca ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du premier groupe de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription adminis-

SECRETARIAT
DU
TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 11 février 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal de Première Instance, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Faillite Antonin Terris, ex-négociant à Casablanca, maintien du syndic.

Liquidation judiciaire David Zrihine et Iddia Abbitane, négociants à Marrakech, concordat ou état d'union.

Cessation de paiements Bachir Ben Allal, ex-négociant à Mazagan, 2^e vérification de créances.

Casablanca, le 27 janvier 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

Ju Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 19 janvier 1920, enregistré à Casablanca, le 21 du même mois de janvier, folio 68, case 433, et déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 janvier 1920, pour son inscription au Registre du Commerce ;

Il a été constitué, sous la raison et la signature sociales « Léglise et Maria », une société commerciale en nom collectif entre M. Joseph Maria et M. Henri Jean, Jacques Léglise, tous deux négociants à Casablanca, pour le commerce, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la représentation, la commission et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'une quelconque des branches de l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, est faite pour une durée de quinze années, à compter du jour de l'acte ; mais chacun des associés aura le droit d'en provoquer la dissolution en cas de pertes supérieures à cinquante mille francs.

La société sera gérée et administrée par chacun des associés ; en conséquence chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social, fixé à dix mille francs, a été apporté à raison de cinq mille francs par chacun des associés.

Chacun des associés aura le droit de verser des fonds en compte courant dans la caisse sociale.

Les bénéfices ou les pertes seront répartis : vingt-cinq pour cent à M. Maria et vingt-cinq pour cent à M. Léglise ; quant aux cinquante pour cent de surplus il reviendront aux associés proportionnellement à l'importance de leurs mises personnelles, y compris le montant de leur compte courant ; toutefois, en aucun cas, la part revenant à l'associé qui aura versé les capitaux les plus élevés en compte courant ne pourra excéder les deux tiers de ces cinquante pour cent.

A l'expiration de la société, si elle n'est pas renouvelée, elle sera dissoute et sa liquidation sera faite par les deux associés, qui auront chacun les pouvoirs les plus étendus ; il en sera de même en cas de dissolution anticipée et si cette liquidation anticipée était occasionnée par le décès de l'un des associés, la liquidation serait faite par le survivant sur le simple contrôle des héritiers et représentants de l'associé défunt.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis, Robert Pelletier, négociant, demeurant à Casablanca, 1, rue de l'Aviateur-Roget, de la firme :

« Les Echanges Franco-Marocains »

Déposée, le 24 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de M. Armand Harmand, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 102, agis-

sant en qualité de directeur pour le Maroc Occidental, de la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme au capital de deux millions quatre cent mille francs, dont le siège social est à Lyon, 35, rue de la Bourse, par M^e Armand Bickert, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« Le Maroc Agricole et Commercial »

Déposée, le 21 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait, à Casablanca, le 1^{er} janvier 1920, enregistré à Casablanca, le 19 janvier 1920, folio 68, case 428, et déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 21 janvier 1920, pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales : « Marrache et Cie », une société en commandite simple entre M. Salomon Marrache, négociant à Casablanca, comme associé commandité et gérant responsable, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour l'achat et revente de céréales et graines diverses au Maroc.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 67, avenue du Général-Drude, est constituée pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} janvier 1920.

La société sera gérée par M. Salomon Marrache qui aura la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les besoins de la société ; il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Il est fait apport de trente-cinq mille francs en espèces par M. Marrache et de trente-cinq mille francs en espèces par le commanditaire, formant un capital social de soixante-dix mille francs.

Les bénéfices seront partagés dans la proportion de cinquante pour cent au gérant, et de cinquante pour cent au commanditaire ; les pertes seront supportées dans la même proportion, mais sans que le commanditaire puisse être tenu au delà de sa commandite.

En cas de perte du dixième du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la liquidation de la société.

Le décès du gérant ou du commanditaire entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 283 du 24 janvier 1920

Suivant acte reçu par M. Léon Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 16 décembre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 24 janvier 1920, ainsi que le constate un acte du même jour, M. le comte Renato de Caprana, négociant, demeurant à Fès, a vendu à M. Giuseppe Verri, restaurateur, domicilié au même lieu, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Fès, quartier Djedid, à l'enseigne de : « Restaurant de la Résidence ».

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit aux baux des locaux où il est exploité ;
- 3° Et les différents objets mobiliers, et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Luigi Pivetta, demeurant à Casablanca, 75, route de Rabat, agissant en qualité de gérant de la Société en nom collectif « Angelino, Pivetta et Cie », dont le siège social est à Casablanca, de la firme :

« Société Patrière des Oulad Ziane »

Déposée, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 21 janvier 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 8 décembre 1919, déposé, aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 6 et 16 janvier 1920, il appert :

1° Que M. Charles Corval et M. Henri Corval, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, et M. Alfred Martini, négociant à Casablanca, agissant conjointement et solidairement entre eux comme seuls membres de la société en nom collectif « C.H. Corval et Alfred Martini », fondée par acte sous seing privé du 1^{er} mars 1919, ont cédé et vendu à M. Joseph Ravotti, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, la suite de tous les biens et affaires de la Société « Corval et Martini », et par suite le fonds de commerce de toiles, bâches, sacs, tentes et cordes, créé et exploité par eux à Casablanca, 160, rue des Ouled-Harriz, avec tous les éléments corporels et incorporels composant ce fonds et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le matériel, le mobilier commercial, les marchandises et les créances à recouvrer en dépendant, exception faite toutefois pour les affaires de sacs « Calcutta ».

Et 2° que la société en nom collectif « C.H. Corval et Alfred Martini », sus-énoncée, a été déclarée dissoute à compter du jour du dit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le vingt trois janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de M. Hubert Bride, architecte, demeurant à Casablanca, par M^e André Cruel, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« Casablanca-Marché du Maroc »

Déposée, le 22 janvier 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Société anonyme. — Apport d'un fonds de commerce

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Marseille le 25 octobre 1919, dont un original a été déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance d'Oujda le 28 novembre 1919, ledit acte contenant les statuts de la société anonyme, au capital de 1.200.000 francs, dite « Société anonyme des Etablissements Honoré Roland », ayant son siège social à Oujda,

M. Honoré Roland, négociant, demeurant à Oujda, apporte à la dite société

l'établissement industriel et commercial qu'il exploite à Oujda, immeuble Sebag et rue de l'Eglise, connu sous le nom d'Etablissement Honoré Roland.

Tout créancier non inscrit de M. Roland, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire connaître, par une déclaration au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oujda, dans le quinze jours au plus tard qui suivront la seconde insertion des présentes, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 284 du 27 janvier 1920

Suivant contrat sous signatures privées, fait en triple original à Meknès, le 1^{er} janvier 1920, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 26 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Gaëtan Giraud, horloger-bijoutier, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, a vendu à M. Léonce Giraud, son frère, aussi horloger-bijoutier, domicilié à Rabat, boulevard El Alou, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamezine, n° 64, à l'enseigne : « A la Gerbe d'Or ».

Ce fonds de commerce comprend les éléments suivants :

Clientèle et achalandage y attachés ;
Droit au bail du local où il est exploité ;

Enseigne précitée.

Matériel, mobilier commercial et outillage, servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés, au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Par acte sous seings privés, en date, à Oujda, du 16 janvier 1920, dont un double a été déposé ce jour au secrétariat-grefe du Tribunal de céans à compétence commerciale : 1° M. Parlier, Georges, Alfred, Edouard, demeurant à Saïdia ; 2° et M. de Lombardon, Jean, demeurant à Saïdia, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation de tous produits.

Le siège social de la société est à Saïdia-du-Kiss, Cercle de Berkane (Maroc Oriental).

Sa raison et sa signature sociales sont « Parlier et de Lombardon ».

La durée de la société est fixée à dix années à dater du 15 janvier 1920, avec clause de résiliation à l'expiration de la deuxième année et de prorogation par tacite reconduction à l'expiration de la dixième.

La société sera gérée et administrée par MM. Parlier et de Lombardon ensemble ou séparément. Toutefois, toute affaire supérieure à 40.000 francs ne pourra être valablement traitée sans la signature des deux associés. Il en sera de même de tous emprunts hypothécaires, nantissements, acquisitions ou aliénation d'immeuble.

Le capital social est de 60.000 francs.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera sous forme de société en commandite.

Oujda, le 17 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 14 janvier 1920, enregistré à Casablanca, le même jour, folio 67, case 419, et déposé, le 24 janvier 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce,

Il a été formé entre M. Charles Faure, mécanicien, demeurant à Casablanca, 5 bis, rue Dar-El-Makhzen ; M. Jean Faure, mécanicien, demeurant à Casablanca, 92, rue de la Liberté, et M. Gaston Alzas, demeurant à Casablanca, 11, rue Bugeaud, une société en nom collectif ayant pour but l'achat, la vente de tous appareils électriques, l'exploitation de toutes entreprises concernant les installations électriques au Maroc.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1920 et finiront à pareille époque de l'année 1930.

Le siège de la société est à Casablanca, 213, boulevard de la Gare ; il pourra être transféré dans tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

La signature sociale est « Faure frères et Alzas », et sa raison commerciale « Applications Electro-Mécaniques ».

Il est fait apport à la société : par M. Charles Faure de la somme de cinq mille francs ; par M. Jean Faure, de la somme de cinq mille francs, et par M. Alzas de ses capacités professionnelles évaluées à cinq mille francs, formant un capital social de quinze mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les trois associés conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices ou les pertes seront répartis entre les associés dans la proportion de leur apport.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ladite société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera avec ses héritiers et représentants.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les associés.

En cas de perte de plus du quart du capital social la société pourra être liquidée.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution : succession vacante Marguerite Martinet, veuve Dusserre.

M. Perrin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession vacante Marguerite Martinet, veuve de M. Dusserre, en son vivant droguiste à Marrakech-Guéliz.

Tous les créanciers de ladite succession devront produire leurs titres de créance au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

Assistance judiciaire. — Décision
du 14 mars 1919

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu
par le Tribunal de Première Instance
d'Oujda le 5 novembre 1919, entre :

1° La dame Claire Morato, épouse
Serres, demeurant à Oujda, route de
Martimprey, d'une part ;

2° Et le sieur Henri Serres, entrepre-
neur, demeurant à Mahiridja, d'autre
part ;

Il appert que le divorce a été pro-
noncé aux torts et griefs du mari.

Oujda, le 23 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de
Paix de Marrakech, en date du 23 jan-
vier 1920, la succession de M. Gossein,
Lucien, Louis, Français, en son vivant
agriculteur à Marrakech, y demeurant,
a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les
ayants droit et les créanciers de la suc-
cession à se faire connaître et à lui pro-
duire toutes pièces justificatives de
leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
F. DULOUT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 282 du 24 janvier 1920

Inscription requise, pour toute la
ville de Fès, par M. Joannes, Etienne
Chevaleryre, hôtelier, demeurant à Fès,
du titre suivant, dont il est proprié-
taire :

« Hôtel Terminus ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. René Vialatte, demeurant à

Casablanca, 3, rue de Lyon, en sa qua-
lité de fondateur de la société anonyme
ci-après désignée, de la firme :

« L'Afrique Industrielle
et Commerciale ».

Déposée le 26 janvier 1920, au secré-
tariat-greffé du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LITORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 281 du 24 janvier 1920

Aux termes d'un contrat sous signa-
tures privées fait en autant d'exemplai-
res que de parties, à Paris, le 19 dé-
cembre 1919, enregistré, dont l'un
d'eux a été déposé au rang des minutes
du secrétariat-greffé du Tribunal de
Première Instance de Rabat, suivant
acte du 21 janvier 1920.

M. Hector Audoin, demeurant à Ra-
bat, et neuf autres membres, ont formé
une société en commandite simple, dont
le premier est seul gérant responsable
et dont les autres sont simples comman-
ditaires.

Cette société a pour objet toutes af-
faires d'élevage au Maroc.

Sa durée est fixée à dix années consé-
cutives à partir du 1^{er} janvier 1920.

Elle a pour raison et signature so-
ciale : Audoin et Cie.

Elle est gérée et administrée par M.
Audoin, qui, en conséquence, a seul la
signature sociale, dont il ne pourra
faire usage que pour les affaires de la
société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour
agir au nom de la société en toutes cir-
constances et pour faire en conséquence
toutes les opérations se rattachant à
son objet.

Cependant toute opération qui pour-
rait engager plus du quart du capital
social ne pourrait être traitée par lui
qu'après accord avec la majorité des
commanditaires.

Le siège de la société est à Rabat, rue
des Oudayas.

Fixé à cent vingt mille francs, le ca-
pital social est fourni par chacun des
neuf commanditaires dans les propor-
tions diverses.

Quant à M. Audoin, il apporte à la so-
ciété ses connaissances approfondies et

son expérience du Maroc, ses relations
commerciales obtenues à ce jour et cel-
les qu'il obtiendra pendant la durée de
la société.

Les bénéfices nets seront répartis de
la façon suivante :

Quarante pour cent au gérant ; soi-
xante pour cent aux commanditaires,
proportionnellement aux capitaux four-
nis par chacun d'eux.

La dissolution de la société peut être
demandée dans le cas où elle serait en
perte de plus de la moitié de son capi-
tal. Elle peut aussi avoir lieu par antici-
pation, suivant accord avec la majorité
du capital et à la demande du gérant,
pour tout autre motif. Les comman-
ditaires ne pourront d'eux-mêmes provo-
quer cette dissolution qu'en cas d'actes
délictueux du gérant.

En cas de décès de celui-ci la société
serait dissoute.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE
DU JACMA**

Société anonyme
au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Rabat (Maroc),
6, rue du Lieutenant-Guillemette
Siège administratif à Paris,
37, boulevard Haussmann.

Les actionnaires de la Société Maro-
caine Agricole du Jacma, société ano-
nyme au capital de 8.000.000 de francs,
sont convoqués en assemblée générale
ordinaire pour le 23 février 1920, au
siège social, 6, rue du Lieutenant-Guil-
lemette, à Rabat, à neuf heures.

Ordre du jour :

Examen et approbation des comptes
de l'exercice 1918-1919 ;

Utilisation des bénéfices ;

Démission, révocation ou nomination
d'administrateurs ;

Nomination des commissaires aux
comptes pour l'exercice 1919-1920 ;

Fixation de leurs émoluments ;

Autorisation à donner aux membres
du Conseil d'administration (conformé-
ment à l'art. 28 des statuts) ;

Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'As-
semblée générale les propriétaires de
25 actions au moins et ceux qui, par
suite de groupement, représentent ce

nombre d'actions. Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres avant le 9 février à midi, soit au siège social à Rabat, soit au siège administratif, à Paris, soit dans une banque à leur convenance, mais en ce dernier cas, le récépissé de dépôt à la banque devra être adressé au siège administratif à Paris dans le délai sus-indiqué.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date, à Marrakech, du deux janvier mil neuf cent vingt, enregistré le huit janvier mil neuf cent vingt, folio 18, case 185,

M. Amédée Chataigneau, négociant français, demeurant à Marrakech, quartier Assoul ;

M. Emile Chataigneau, négociant français, demeurant à Marrakech, quartier Assoul ;

M. André Parent, négociant français, demeurant à Marrakech, quartier Assoul ;

M. Henri Moreau, négociant français, demeurant à Marrakech, quartier Assoul ;

Ont formé entre eux une société en « m collectif, ayant pour objet l'exploitation de diverses branches de commerce au Maroc, la culture et l'élevage.

La durée de la société est de trois années consécutives, commence à courir le 1^{er} janvier 1920 et expireront le 31 décembre 1922.

Le siège de la société est à Marrakech, quartier Assoul.

La raison et la signature sociales sont : « Chataigneau frères, Moreau, Parent et Cie ».

Les affaires de la société sont gérées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levée avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Les associés ont apporté à la société, savoir :

M. Amédée Chataigneau la somme de vingt-huit mille francs en espècesFr. 28.000 »

M. André Parent, la somme de vingt-cinq mille francs en espèces 25.000 »

M. Henri Moreau, la somme de vingt-cinq mille francs en espèces 25.000 »

M. Emile Chataigneau, la somme de vingt-deux mille francs en espèces 22.000 »

M. Emile Chataigneau apporte en outre son industrie et ses connaissances, évalués pour l'enregistrement seulement à la somme de vingt mille francs 20.000 »

Le capital de la société est donc de quatre-vingt mille francs en espèces et vingt mille francs en industrie.

Le capital seul produira au profit de chacun des associés et proportionnellement aux apports par lui fournis en espèces des intérêts à dix pour cent l'an, à partir du 1^{er} janvier 1920.

Si l'inventaire annuel ne révèle aucune augmentation de capital social, la majorité aura le droit de demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

Le décès ou le départ de l'un des associés pour cause de maladie ne mettra pas fin à la société, à moins que dans les deux mois de cet événement, la majorité ne demande la dissolution. Si elle n'use pas de ce droit, les associés resteront seuls propriétaires de tout l'actif social, à charge d'éteindre le passif, et de rembourser à l'associé disparu ou à ses représentants le montant de ses droits fixés par le dernier inventaire, une part proportionnelle dans les bénéfices de l'exercice en cours.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite dans le délai d'une année par les associés qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Pour MM. Chataigneau frères,
Moreau, Parent et Cie :

PARENT.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS ET AUTOBUS

DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : trois millions de francs

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet, dénomination, durée, siège

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Marocaine qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Dahir formant

code de commerce et par les lois et dahirs en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Cette Société a pour objet :

1° L'établissement et l'exploitation du réseau des autobus et tramways électriques de Casablanca (Maroc) et extensions ; l'acquisition, l'établissement et l'exploitation d'entreprises de traction au Maroc, comme aussi de transmission ou de distribution d'énergie électrique pour tous usages, accessoirement à la traction dans le même territoire ;

2° L'acceptation de toutes concessions, l'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles, construits ou non, l'édification de toutes constructions, et l'acquisition de tous objets mobiliers, ainsi que l'acquisition de tous brevets et procédés, et généralement toutes opérations industrielles et commerciales « pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ;

3° Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toute entreprise se rattachant aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou autrement.

Art. 2.

La Société prendra la dénomination de « Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca ».

Art. 3

La durée de la Société est fixée à soixante années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus pour ces cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Art. 4

Le siège de la Société est fixé à Casablanca, maison Braunschwig, route de Médiouna. Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Apports, fonds social, actions, obligations

Art. 5

M. Eugène de Fages, ingénieur, demeurant à Paris, 30, avenue de Saxe, agissant en son nom personnel, apporte à la Société, sous les garanties de droit :

1° Tous les droits à la concession des lignes de tramways électriques et d'autobus stipulés à la convention en date du 1^{er} juillet 1919 et au cahier des charges annexé, approuvé par arrêté viziriel du 1^{er} août 1919, tels qu'ils résultent des dits convention et cahier des charges.

Les apports qui précèdent sont faits à titre absolument gratuit.

La Société bénéficiera, à compter du jour de sa constitution définitive, de tous les droits et avantages résultant des contrats sus énoncés ; elle sera substituée à l'apporteur dans toutes autorisations ou concessions administratives, demandes d'autorisation ou de concession formées à ce jour, en application desdits contrats ; en retour, elle sera tenue d'exécuter, à compter du même jour, les contrats dont s'agit dans toutes leurs dispositions et parties, aux lieu et place de l'apporteur, et de remplir également en son lieu et place toutes les obligations et charges qu'ils lui imposent envers la ville de Casablanca, le Gouvernement marocain, et tous autres tiers, le tout de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;

2° Toutes les études faites, tous les projets établis, le bénéfice de tous marchés préparés par l'apporteur, en vue de l'établissement et de l'exploitation de la concession.

La Société sera propriétaire et bénéficiaire, à compter de sa constitution définitive, de tous les biens, droits et avantages compris dans ces apports ; elle sera tenue à compter de la même date, de toutes les obligations et charges correspondantes.

Art. 6

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, divisés en 30.000 actions de 100 francs chacune.

Art. 7

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 8

Dans le cas, où, après emploi effectué ou prévu du capital social, l'extension des diverses entreprises de la Société rendrait nécessaire la création de nouvelles ressources, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'Assemblée générale prise sur la proposition du Conseil d'administration dans les conditions de l'art. 40 ci-après.

Les nouvelles actions résultant d'augmentation du capital, seront émises contre espèces ou en représentation d'apports en nature faits à la Société.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à libérer en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre.

Ce droit de préférence s'exercera dans la proportion des titres par eux possédés.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Art. 9

Le montant des actions qui seront émises conformément à l'article 6 ci-dessus ou qui pourront être émises conformément à l'article 8 ci-dessus, sera payable, savoir :

Un quart en souscrivant,

Et le surplus aux dates qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Art. 10

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui servira de titre provisoire.

Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif, qui sera au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire.

Art. 11

Les appels de versement auront lieu au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans un des journaux de Casablanca désignés pour la publication légale des actes de Société, et, en outre, par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires nominatifs.

Art. 12

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la Société, à raison de six pour cent l'an, à compter de l'exigibilité, sans demander en justice.

Art. 13

À défaut de paiement à l'échéance des autres versements, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés comme défaillants dans les journaux désignés sous l'article 11 ci-dessus, et, un mois après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, par le ministère d'un notaire et aux enchères publiques dans le cas contraire, et sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au

montant des versements effectués sur lesdites actions.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Le prix provenant de la vente des titres d'actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur tout ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent, s'il en existe.

Art. 14

Les actionnaires ne sont pas engagés au delà du montant des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 15

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés et frappés du timbre sec de la Société, revêtus de la signature de deux administrateurs. La signature d'un des administrateurs peut être soit imprimée soit apposée au moyen d'une griffe.

Art. 16

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la Société et signée du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire ou de son mandataire.

Art. 17

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Au cas où une action serait possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue propriété, l'usufruitier en sera le représentant vis-à-vis de la Société.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 18

Les intérêts et dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 19

Le Conseil d'administration, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, peut émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre d'obligations suffisant pour en dehors du capital actions, faire face aux besoins de la Société, sous réserve de l'application de l'article 25 ci-après.

TITRE III

*Administration de la Société
Conseil d'administration*

Art. 20

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale.

Toutefois, le premier Conseil d'administration sera composé de :

M. de Fages de Latour, directeur général honoraire des travaux publics de la Régence de Tunis, délégué du Conseil d'administration de la Compagnie Française Thomson-Houston, 30, avenue de Saxe, à Paris ;

Général Legrand Girarde, administrateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 114, avenue Mozart, à Paris ;

M. Bouille, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue Moncey, à Paris ;

M. Buhot, vice-président du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 28, rue Fabert, à Paris ;

M. Chapon, propriétaire à Casablanca ;

M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca ;

M. Godard, directeur général de la Compagnie Générale du Maroc, 15, rue Vavin, à Paris ;

M. Grillot, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;

M. Laurent Athalin, administrateur de la Compagnie Générale du Maroc, 11 bis, rue de Bellechasse, à Paris ;

M. Magnier, propriétaire à Casablanca ;

M. Saint-René Taillandier, administrateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et de la Cie du Chemin de Fer Tanger-Fès, 11, rue Sédillot, à Paris ;

M. Tessandier, trésorier payeur général honoraire, administrateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 5, rue Rosa-Bonheur, à Paris.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans à partir du jour de la constitution définitive de la présente Société, et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Cependant l'Assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Art. 21

La durée de fonction des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs, comme il a été expliqué à l'article précédent.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle tous les ans, à raison de un, deux ou trois membres chaque année, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible, et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 22

En cas de vacances par décès, démissions et autres causes, le Conseil pourvoira provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

L'administrateur désigné en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 23

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont no-

minatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, déposées dans la Caisse sociale, et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion.

Art. 24

Le Conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le vice-président, et en cas d'absence de ce dernier, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil d'administration se réunit en tel endroit que fixeront les convocations du président, au Maroc ou en France, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres ayant assisté à la séance.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Nul ne peut voler par procuration dans le sein du Conseil.

Les copies ou extraits de ses délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des membres du Conseil d'administration.

Art. 25

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il fixe les dépenses générales de l'Administration ;

Il autorise tous achats, ventes, échanges, apports en société de bien meubles, usines et autres immeubles ;

Il passe les traités et les marchés de toute nature, fait tous baux et locations ;

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il intéresse la Société dans toute compagnie et entreprise ;

Il fait toutes demandes de concessions et de subvention et en arrête les conditions ;

Il autorise toutes souscriptions, acceptations et négociations de traites et autres effets de commerce, ainsi que tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme d'obligations ne peuvent être autorisés par le Conseil qu'à concurrence d'une somme égale au capital social ; s'ils dépassent cette somme ils doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires. Il consent toutes hypothèques et tous privilèges sur les biens sociaux ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve et du fonds de prévoyance ; il autorise tous transferts, transports, aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, avec ou sans garanties ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société ;

Il donne toutes quittances, consent toutes mentions et subrogations et toutes cessions d'antériorité ; il autorise tous désistements d'hypothèque, de privilège, d'action résolutoire, et de tous droits réels, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, tous désistements et radiations, le tout avec ou sans paiement ;

Il exerce toutes actions judiciaires, toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières et toutes procédures d'immatriculation des immeubles.

Il fait toute élection de domicile, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ; il pourra, en cours d'exercice, décider qu'un acompte, dont il fixera le chiffre, sera distribué aux actionnaires, à valoir sur le dividende ;

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés ; détermine leurs pouvoirs, attributions et traitements fixes et proportionnels ; il leur alloue toute gratification ;

Il décide la création ou la suppression de toutes succursales et agences ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs ainsi exprimés n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits ;

Le Conseil ou telle personne qu'il pourra déléguer à cet effet représente la Société en justice.

Art. 26

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises dans son sein ou au dehors.

Les attributions, pouvoirs, avantages et émoluments des personnes déléguées sont déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 27

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28

Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et qu'il répartit entre ses membres suivant une proportion réglementée par eux. Ces jetons de présence sont indépendants de la part des bénéfices qui est accordée au Conseil par l'article 47 des statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux Administrateurs délégués en vertu de l'article 26 qui précède.

TITRE IV

Commissaires

Art. 29

Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, conformément à l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces Commissaires exercent la mission de vérification et de surveillance et ont les attributions que confère la loi précitée.

Il peut être alloué au ou aux Commissaires une rémunération par l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 30

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se réunit soit au Maroc, soit en France.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 31

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'art. 39 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cin-

quième du capital social, soit par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Art. 32

Les Assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un des journaux d'annonces légales de Casablanca, le tout sauf exceptions prévues aux articles 38, 40 et 53 et sous réserve de ce qui est dit aux dits articles.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 33

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires possédant dix actions libérées des versements exigibles, ou un nombre supérieur, sauf ce qui sera dit aux articles 40 et 53.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 50 ci-après.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les femmes mariées sont valablement représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu propriétaire.

Art. 34

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, déposer leurs titres aux lieux et dans les mains des personnes désignées dans l'avis de convocation, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque Assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission, nominative et personnelle, qui indique le nombre des actions déposées. Les certificats de dépôts aux établissements autorisés sont reçus comme les actions elles-mêmes.

Art. 35

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport du ou des Commissaires.

Art. 36

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation lui incombe, ou par les commissaires si la convocation leur incombe.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou des Commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 37

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ; à son défaut, par un vice-président, et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Sauf les exceptions prévues à l'article 40, les délibérations sont prises à la majorité des voix ; chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation, sous réserve de ce qui est dit à l'article 53.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Art. 38

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires, autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 40 et 53 des présents statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations

peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions doivent être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 39

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires.

L'Assemblée générale ordinaire ou les Assemblées générales extraordinaires, composées de la même manière, peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en dehors de ceux prévus à l'article 25 et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 40 et 50.

Art. 40

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou encore par la conversion en actions des fonds de réserve et de prévoyance ;

La réduction du capital avec achat ou vente d'actions, pour permettre l'échange, ou encore avec le paiement d'une soulte ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

Sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

La transformation de la Société en Société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'Assemblée générale extraordinaire, prévue au présent article, est soumise aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913.

En conséquence :

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ;

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sans que cette disposition fasse obstacle à la création ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires, ayant un nombre de voix supérieur ou inférieur à celui qui appartient aux actions présentement créées ;

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, et délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième qui délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat de la République Française au Maroc que dans un journal d'annonces légales de Paris, et dans un journal d'annonces légales de Casablanca, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Art. 41

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice et ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le

président du Conseil d'administration ou par un Administrateur.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE VI

Inventaires, comptes annuels

Art. 42

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1920.

Chaque semestre, un état sommaire résumant la situation active et passive de la Société, est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet état est mis à la disposition du ou des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Dans cet inventaire, on fera subir aux constructions, immeubles, machines, outils, etc., en un mot, à tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, un amortissement et une réduction pour la dépréciation et l'usure. Le Conseil d'administration sera seul juge de ces amortissements et dépréciation.

L'inventaire, le bilan et le compte de « Profits et Pertes » sont mis à la disposition du ou des Commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée dans sa réunion annuelle.

TITRE VII

Partage des bénéfices

Art. 43

Les produits de l'exploitation, déduction faite de tous frais et charges, constituent les bénéfices nets.

Dans les frais et charges sont compris :

Les dépenses de toute nature nécessitées par l'exploitation des affaires sociales, notamment celles qui sont prévues à l'art. 7 de la convention de concession ;

La part de recettes revenant à la Ville par application de l'art. 10 de la convention de concession.

L'amortissement en dix ans au maximum des frais de contrat et de constitution de la Société ;

L'amortissement des installations et du matériel, leur dépréciation et usure ;

Et le remboursement, s'il y a lieu, des déficits d'exploitation antérieurs.

Art. 44

Après que l'inventaire et les comptes annuels ont reçu l'approbation de l'Assemblée générale, il est prélevé sur les bénéfices nets constatés :

1° Un vingtième, soit 5 %, pour constituer le fonds de réserve exigé par la loi ;

2° La somme nécessaire pour servir, sur le montant de la libération des actions un intérêt cumulatif de 6 %, plus l'amortissement desdites actions ;

Le surplus des bénéfices sera réparti ainsi qu'il suit : 15 % dudit surplus au Conseil d'administration, pour être répartis entre ses membres comme bon leur semblera ;

Le solde restera à la disposition de l'Assemblée générale, qui statuera sur la répartition qui devra en être faite, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 45

L'époque du paiement du dividende dont la quotité aura été fixée par l'Assemblée générale, sera déterminée par le Conseil d'administration.

Toutefois, et avant que l'Assemblée générale ait statué, le Conseil pourra, en cours d'exercice, ainsi qu'il a été dit à l'art. 25, distribuer un acompte sur le dividende.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeureront acquis à la Société.

TITRE VIII

Fonds de réserve et de prévoyance Remboursement du capital social

Art. 46

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement du vingtième à opérer sur les bénéfices nets, conformément à l'art. 44.

Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra cesser de lui profiter, en vertu d'une décision du Conseil d'administration, mais le prélèvement redeviendrait obligatoire si la réserve venait à être entamée.

Les pertes extraordinaires du capital se prennent sur ce fonds de réserve, mais il n'en peut être disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 47

L'amortissement des actions pourra s'effectuer notamment au moyen de tirage au sort entre les actions, une action de jouissance étant attribuée à raison de chaque action de capital remboursée. Il sera créé, à cet effet, des actions de jouissance qui n'auront plus droit à l'intérêt stipulé à l'article 44 à partir du jour fixé pour le remboursement, mais conserveront les autres droits et privilèges attachés aux actions, sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne le remboursement des actions de capital, à l'expiration de la Société.

A l'expiration de la Société, et après la liquidation de ses engagements, les réserves, quelles qu'elles soient, seront partagées entre tous les actionnaires sans distinction, après remboursement des actions de capital.

TITRE IX

Dissolution, liquidation

Art. 48

L'Assemblée générale constituée en conformité de l'article 40 des statuts, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société, mais seulement dans les cas de rachat, de déchéance ou de transfert de la concession.

Art. 49

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs convoquent l'Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir si la dissolution de la Société doit être prononcée.

La résolution de la Société est, dans tous les cas, rendue publique, au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par la loi.

L'Assemblée doit être constituée et agir comme il est dit aux articles 51 et 40 des statuts.

Art. 50

A défaut, par le Conseil d'administration, de réunir l'Assemblée générale en cas de perte des trois quarts du fonds social, la convocation est faite par le ou les Commissaires.

Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre la convocation de l'Assemblée générale, demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 51

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le Conseil d'administration auquel il est adjoint, si l'Assemblée le juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après prélèvement des frais de liquidation, est réparti aux actionnaires.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire transport à une autre Société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Contestations

Art. 52

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la ju-

ridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une déclaration de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier : si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes les notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 53

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée constitutive devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1887, et tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, même étranger à la Société.

A cette Assemblée, tout actionnaire peut prendre part et a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir avoir plus de dix voix.

Par exception, elle pourra être convoquée par insertions faites dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, huit jours avant la réunion.

Elle pourra même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous

les actionnaires sont présents ou représentés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux Assemblées constitutives d'augmentation du capital social, ou ayant à statuer sur des avantages particuliers.

Art. 54

Pour faire publier les présents statuts, et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Declarations de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 1919 par M^e Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant comme notaire, M. Auguste Grillot, comparant ès qualité, a déclaré que les 30.000 actions de cent francs chacune composant le capital social, qui étaient à souscrire et à libérer d'un quart, avaient été antérieurement souscrites par 316 personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 750.000 francs.

Audit acte est demeuré également annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive

L'an mil neuf cent dix-neuf, le dix-neuf décembre, à dix heures du matin, les actionnaires de la Société marocaine dite : « Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca », formée au capital de trois millions de francs, divisé en trente mille actions de cent francs chacune émises contre espèces, se sont réunis en Assemblée générale constitutive à Paris, rue de la Victoire, n° 90, sur la convocation qui leur a été faite, suivant avis inséré au journal d'annonces légales à Casablanca, le samedi 6 décembre 1919, et au journal d'annonces légales *Les Petites Affiches*, à Paris, le 9 décembre 1919.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée de tous les souscripteurs présents à la réunion.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

M. de Fages de Latour est nommé président ; MM. Philippart et Bonnière, les plus forts actionnaires présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs et M. Julien est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, M. le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que sur les 315 actionnaires souscripteurs, 308 sont présents ou représentés et possèdent un total de 29.690 actions.

L'Assemblée, représentant plus de la moitié du capital, est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président représente et met à la disposition de l'Assemblée :

1° Une expédition des statuts de la Société anonyme marocaine dite « Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca », établie suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1919, dont un original est demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée ci-après énoncée.

2° L'expédition de l'acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal à Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 6 novembre 1919, contenant déclaration par M. Grillot, agissant par procuration au lieu et place de M. de Fages, fondateur, que les 30.000 (trente mille) actions émises contre espèces ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs (sept cent cinquante mille francs) qui ont été déposés à Casablanca, à la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ; auquel acte est demeurée annexée, conformément à la loi, la liste des souscripteurs desdites actions avec l'état des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et un exemplaire légalisé et enregistré des deux journaux contenant l'avis de convocation.

Après échange de diverses explications, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Grillot, agissant par procuration au lieu et place de M. de Fages, fondateur.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale approuve les statuts de la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 15 septembre 1919, dont un original a été déposé à Casablanca chez M. Victor Letort, notaire, et déclare ladite société définitivement constituée.

Toutes les formalités prescrites par la loi marocaine ayant été remplies.

Troisième résolution :

Par application de l'article 20 des statuts, l'Assemblée nomme Administrateurs, à dater de ce jour jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 1925 :

MM. Athalin, Boule, Buhot, Chapon, De Fages de Latour, Fournet, Godard, Grillot, général Lefrand-Girarde, Magnier, Saint-René Taillandier et Tessandier.

MM. Athalin, Buhot, De Fages de Latour, Godard, général Legrand, Saint-René Taillandier et Tessandier, présents à l'Assemblée, déclarent successi-

vement accepter les fonctions d'administrateurs de la Société.

MM. Buelle, Chapon, Fournet, Gril-
lot, Magnier absents, formulent leur ac-
ception par l'intermédiaire de MM. de
Fages, Buhot, général Legrand, Tessan-
dier, leurs mandataires respectifs.

Quatrième résolution :

Par application de l'art. 30 des sta-
tuts, l'Assemblée générale nomme M.
Guérout et M. Cappron Jean, commis-

saires (avec faculté d'agir conjointement
ou séparément) pour faire un rapport à
l'Assemblée générale sur les comptes
du premier exercice social et sur la si-
tuation de la Société conformément à la
loi.

Cette résolution est adoptée à l'unani-
mité.

MM. Guérout et Cappron, présents à
la réunion, déclarent accepter les fon-
ctions de commissaires.

Dépôt de pièces

Les actes, pièces et déclarations sus-
visés ont été déposés au greffe du Tri-
bunal de Première Instance de Casa-
blanca, le 13 janvier 1920, et au greffe
du Tribunal de Justice de Paix de Casa-
blanca le 16 janvier 1920 et dûment en-
registrés.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maro

Prix, broché : 5 francs

Puissant Groupe Financier

ACHÈTE

tous terrains cultivables ou non

Dans toutes Régions au Maroc

Ecrire avec renseignements complets
et option suffisante pour pouvoir traiter

"BASSET" 92, Rue Richelieu, 92, PARIS

INCOMPARABLES

pour **ÉVITER**, comme pour **SOIGNER**
les Rhumes, Maux de Gorge, Laryngites,
Bronchites aiguës ou chroniques,
Rhumes de Cerveau, Grippe, Influenza
Asthme, Emphysème, etc.

L'ESSAI

d'UNE BOITE de VÉRITABLES

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES

vous convaincra de leur MERVEILLEUSE EFFICACITÉ

MAIS FAITES BIEN ATTENTION

LES DEMANDER, LES EXIGER

dans toutes les Pharmacies en BOÎTES de 1.75
portant le nom **VALDA**

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 14^r

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Moynat, Joseph, Louis, marié à dame Roustant, Renée, Marie, à Rabat, le 30 décembre 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Si Hadj Mohamed ben Messaoud et Si Djillali ben Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rosiers », consistant en un terrain et une maison, située à Rabat, rue Henri-Popp, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Galliana, charcutier au marché de Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Demiaux, Etienne, rue Henri-Popp, n° 59 ; au sud, par la rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la propriété de M. de Chabannes, représenté à Rabat par M. Soudan, directeur de la Compagnie Marocaine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 19 Moharem 1335 (15 novembre 1916), aux termes duquel MM. El Hadj Mohamed ben Messaoud et Si el Djilali ben Bouazza ont vendu indivisément à lui et à M. Demiaux, Etienne, rédacteur des Services Civils du Protectorat, un lot de terrain comprenant ladite propriété, et d'un acte sous seing privé, en date du 2 décembre 1919, portant partage entre eux du dit immeuble et attribution en propre au requérant du premier lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 15^r

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1919, déposée à la Conservation le 11 décembre 1919, M. Vincent Vincent, marié à dame Vincent Gayetanna, à Perrégaux (département d'Oran), le 2 octobre 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint Jean », consistant en un terrain avec villa et hangar, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue H du lotissement du Fort Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mathias, demeurant rue de Naples, à Rabat ; à l'est, par celle de M. Alemany, Manuel, demeurant sur les lieux, et celle des frères El Ofir, demeurant boulevard El Alou, à Rabat ; au sud, par la rue H susdésignée, appartenant à M. Mathias, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Mathias.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1919, aux

termes duquel M. Giraud lui a vendu partie de ladite propriété ; 2° et d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel M. Mathias lui a vendu le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 16^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Da Silva Geada, Joachim, Joseph, marié à dame Antounée, Julia, à Pédrogram (près Lisbonne), le 18 juillet 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, villa Portugaise, 5, rue de Bône, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Portugaise », consistant en une maison, située à Rabat, 5, rue de Bône (lotissement Kébibat).

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue de Bône ; à l'est, par la propriété de M. Lacanal, entrepreneur de Travaux Publics à Meknès ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Mas, banquier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 avril 1914, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 17^r

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1919, déposée à la Conservation le 16 décembre 1919, M. Vaillot, Fernand, marié à dame Hy, Alice, à Saumur (Maine-et-Loire), le 24 octobre 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 2, avenue de Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « des Eucalyptus », consistant en un jardin avec maison et dépendances, située à Rabat, quartier des Touargas, rue n° 33 prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 478 mètres carrés 92, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guegen, employé des postes à Casablanca ; au nord-est et à l'est, par la propriété du Comptoir Colonial du Sebou, représentée par M. Anfossi, demeurant au Domaine du Menzeh, par Temara, région de Rabat, annexe de Camp Marchand ; à l'est, par la propriété de M. Rageot, détaché au Cabinet diplomatique, demeurant à Rabat, villa de l'Aguedal ; au sud, par la propriété de M. Thirion, demeurant sur les lieux, rue n° 33 prolongée ; à l'ouest, par la rue n° 33 prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 12 Redjeb 1336, aux termes duquel M. Spilmont lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 18

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1919, déposée à la Conservation le 18 décembre 1919, M. Lequin, Eugène, Paul, Elisée, inspecteur des Postes et Télégraphes, marié à dame Monge, Jeanne, Louise, à Villars (département de Constantine), le 18 janvier 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat (Maison Benhaïm), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zenith », consistant en un terrain nu, située à Rabat, avenue des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 808 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Horizon », réquisition 19 R, appartenant à M. Viguié, commis des P. T. T. à Rabat-Central, et par celle de M. Beilvaire, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Gindicelli, Dominique, commis à la Direction des P. T. T. à Rabat ; au sud, par une route de 8 mètres, et au delà par la propriété de M. Vidal, aîné, demeurant rue de Tanger, à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte par devant adoul, en date du 13 Chaabane 1335 (4 juin 1917), homologué, aux termes duquel le requérant a acquis tant pour son compte personnel que pour celui de diverses personnes, un terrain de Si el Hadj Abbas ; 2° d'un acte de partage par devant adoul en date du 26 Chaoual 1336 (4 août 1918), homologué, aux termes duquel il lui a été attribué le lot n° 10.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 19

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1919, déposée à la Conservation le 19 décembre 1919, M. Viguié, Eugène, Auguste, commis des Postes et Télégraphes, marié à dame Buscaillet, Henriette, Léontine, à Gransac (Aveyron), le 2 février 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Joffre, maison Lauzet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Horizon », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 772 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route de 8 mètres, et au delà, par la propriété de M. Videau, demeurant 27, boulevard Carnot, à Alger ; à l'est, par la propriété de M. Beilvaire, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Zenith », réquisition n° 18 R, appartenant à M. Lequin, inspecteur des P. T. T. à la Direction des Postes, à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte par devant adoul, en date du 13 Chaabane 1335 (4 juin 1917), homologué, aux termes duquel M. Lequin a acquis de Si el Hadj Abbas, tant en son nom personnel qu'au nom de diverses personnes, un terrain de plus grande superficie ; 2° d'un acte de partage, par devant adoul, en date du 26 Chaoual 1336 (4 août 1918), homologué, aux termes duquel il lui a été attribué le lot n° 1.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 20

Suivant réquisition en date du 12 août 1919, déposée à la Conservation le 20 décembre 1919, M. Munoz, Garcia, André, marié à dame Palensia, Marie, à Tlemcen, le 28 juin

1902, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Bognol, notaire à Tlemcen, le 27 juin 1902, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Charlotte », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Rabat, rue de Privas, près le boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Peno, Antonio, demeurant à Rabat, au Mellah, en face l'école ; à l'est, par la rue de Privas ; au sud, par la propriété de M. West, Gérard, demeurant à Rabat, place Souk el Gzel ; à l'ouest, par celle de M. Marlier, Léon, inspecteur des Contributions directes, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et celle de M. Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, près la cité Fabre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1919, aux termes duquel M. Ortuno, Joseph lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Monis, André, suivant acte d'adoul en date du 20 Rebia II 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 21

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Blanchard, Ernest, Lucien, marié à dame Drouin, Berthe, Joséphine, à Aïn Tedelès (département d'Oran), le 20 octobre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 9, cité Leriche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Irène Marcelle », consistant en terrain à bâtir et petit jardin, située à Rabat, en bordure de la rue de la Loire et de la rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Roger, demeurant à Rabat, rue de Cette ; au sud, par un chemin privé, et au delà, par la propriété de Mohamed ben el Arbi er Rougani, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par la rue de la Loire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 23 Kaada 1337, aux termes duquel Mme veuve Roger lui a vendu ladite propriété qu'elle avait acquise elle-même de Mohamed ben el Larbi er Rougani, suivant acte d'adoul en date du 3 Hidja 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 22

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Messaoud Labboudi Zaïdi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Chiahna (tribu des Arab), près de Skirat, et faisant éléction de domicile chez M^e André Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel Ouled Lahouari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Larbi ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située dans la tribu des Arab, douar Chiahna, à 2 kilomètres au sud de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Hadj Mekki ben Hamida, demeurant au douar Chiahna, susindiqué ; à l'est, par une piste allant de Casablanca à Rabat, et, au-delà, par la propriété de Sidi Ahmed el Haouari, demeurant à Rabat, rue Sidi el Ghazi ; à l'ouest, par une piste makhzen séparant ladite propriété d'un terrain makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 19 Redjeb 1330 (4 juillet 1912), homologué, aux termes duquel M. Laïdi ben Sid Mohamed ben Laydi Chaoui, ses frères germains Bouchaïb et Abdallah, et leur sœur Sofia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 23^r

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Duarte, Ferreira, Manoël, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Manoël », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 282 mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Mohamed ben el Arbi er Rougani, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au nord-est, par la propriété de M. Faget, demeurant à Paris, 6, rue Saint-Séverin ; au sud-est, par la rue Saint-Etienne ; au sud-ouest, par les propriétés de MM. Lapouble, Georges, et Cruveilhaer, Charles, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, en face de la Cité Leriche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 22 Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben el Arbi er Rougani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 24^r

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Mathias, Louis, commerçant, marié à dame Carriou, Anne, Marie, à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgogne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue du Fort-Hervé et de la rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés 90, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Tanger ; au nord-est et au sud-est, par la propriété de M. Alenda, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par la rue du Fort-Hervé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date de fin Chaoual 1337, aux termes duquel Si El Abbès et Si Larbi, fils de Abdallah El Aofir, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 25^r

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1919, déposée à la Conservation le 29 décembre 1919, M. Thollet, Charles, Gabriel, quincaillier, célibataire, demeurant à Kénitra,

rue Albert-I^{er}, n° 7, ayant pour mandataire M. Malère, avocat, et faisant élection de domicile en sa demeure, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « l'Etoile Verte », consistant en terrain avec construction, située à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Castellano, directeur de l'Aconage, demeurant à Kénitra, et celle de la Société Privée Marocaine du Sebou, représentée par M. Marchal, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. le lieutenant-colonel Garnier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Jacques, n° 52 bis (14^e arrondissement) (locataire : M. Amran Elmaleh, négociant à Kénitra) ; au sud, par la propriété de M. Bensaoud, demeurant à Rabat, Consulat britannique ; à l'ouest, par la rue Albert-I^{er}.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte passé devant adoul en date du 12 Kaada 1331 (12 novembre 1913), homologué, aux termes duquel il a acquis du Makhzen, indivisément avec M. Defour, Raymond, négociant à Rabat, le lot 188 du lotissement domaniale de Kénitra, et 2° d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1914, aux termes duquel M. Defour lui a cédé ses droits sur ledit lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 26^r

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1919, déposée à la Conservation le 29 décembre 1919, M. Thollet, Charles, Gabriel, quincaillier, célibataire, demeurant à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7, ayant pour mandataire M. Malère, avocat, et faisant élection de domicile en sa demeure, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles Thollet », consistant en terrain avec villa, située à Kénitra, angle de la rue de la Mamora et de la rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.066 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. de Rodez, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par celle de M. Barbariche, négociant, demeurant à Kénitra ; au sud-est, par la propriété de M. Defour, négociant, demeurant à Rabat, place du Marché ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte passé devant adoul en date du 12 Kaada 1331 (12 novembre 1913), homologué, aux termes duquel il a acquis du Makhzen, indivisément avec M. Defour, Raymond, négociant à Rabat, le lot n° 145 du lotissement domaniale de Kénitra, et 2° d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1914, portant partage avec M. Defour et cession partielle par ce dernier dudit lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2617^r

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Maxime Tvedt, célibataire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général-Drude, 121, et domicilié chez M. Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tvedt », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre le boulevard de la Liberté, et la traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca, Avenue de la Marine ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Abdallah et El Hassan Souiri à la Kissaria El Kedima n° 48, rue du Commandant-Prevost à Casablanca ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Rebia II 1332 (18 mars 1914) aux termes duquel la dame Friha, épouse ben Djudina, agissant en son nom et pour le compte de son fils mineur Abd Er Rahman, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2621°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Hassane ben Yahia ben Handounia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si el Mekki ben Yamani, en 1896, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 308, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Dhina », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, derb 210, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Fqih Sid M'Hamed Errifi, demeurant à Mazagan ; à l'est et au sud, par la rue 210 ; à l'ouest, par la propriété de Si Abdallah Ghoddar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rebia I 1337 (31 décembre 1918), aux termes duquel Allah, M'hamed, Bouchaïb et Aïcha, enfants héritiers de En Rais el Hadj ben Amor el Djididi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2622°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Hassane ben Yahia ben Handounia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si el Mekki ben Yamani, en 1896, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 308, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat Errih », consistant en jardin, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 80.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Moussa et au delà, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat ; à l'est, par la propriété des cohéritiers du requérant Ahmed ben Thaoumi et consorts, demeurant à Mazagan, rue de Saffi ; au sud, par la route de Marrakech, par la propriété de M. Butler, demeurant à Mazagan, par celle des héritiers de M. Pepe Demaria, celle de M. Ruiz, et celle des héritiers de Messaoud ben Aaron, demeurant tous à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed el Barkaoui, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Mazagan, de fin Djoumada I 1334 (4 avril 1916), aux termes duquel il est attesté que l'immeuble est en sa possession depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2623°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Hassane ben Yahia ben Handounia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si el Mekki ben Yamani, en 1896, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 308, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kaaia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, derb 317, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse et, au delà, par la propriété de Ahmed ben Abbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une impasse la séparant de la propriété dite « Diar Zohra » réquisition 1169, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite « Maison Hafid », réquisition 1261, appartenant à Hafid ben Mohammed el Alami el Fassi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Hadj Abderrahman Barkellil et leur oncle El Hadj Abbas Barkellil, copropriétaires, demeurant ensemble à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 Hadja 1336, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Sidi Ahmed ben Driss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2624°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1919, déposée à la Conservation le 25 novembre 1919, M. Laures, capitaine, chef du Génie à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Français, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Lakhiri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement des services militaires II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Aïn Bordja.

Cette propriété, occupant une superficie de 72.004 mètres carrés, est limitée : au nord, par le terrain militaire d'Aïn Bordja ; à l'est, par le chemin reliant la route de camp Boulhaut à la propriété du sieur Lakhiri ; au sud, par le terrain militaire de la voie ferrée des établissements de l'Intendance à Ben M'Sik ; à l'ouest, par le terrain acquis par le Service des Domaines, à M. Haim Cohen, pour être remis au Service du Génie de l'Etat Français.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat Français en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Moharrem Sacré 1338 (13 décembre 1919) aux termes duquel Sid Mohammed ben El Hadj Mohammed ben Lahcene el Haraoui El Mohamed dit Lakhiri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2625°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation le 26 novembre 1919, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme, dont le siège est à Lyon, 19, rue Coufat, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1911, ensuite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M° Verzier, notaire à Lyon, représentée à Casablanca par M. P. Mas, banquier à Casablanca, et domicilié dans les bureaux, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sbta »

consistant en terrain, située à Oulad Saïd, à 1 km.-environ de Souk el Djema, tribu des Ouled Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 49 hectares 43 ares, est limitée : au nord, par la piste de Si Ali à Souk El Djema ; à l'est, par la mare dite « Daya El Ayoul » ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Youssef El Hamidi, demeurant à Souk el Djema.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia I 1330 (19 février 1912), aux termes duquel Bouchaïb ben Miloudi El Bahlouli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2626°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Prat, Yves, célibataire, gendarme à Nédroma (département d'Oran), représenté par M^e Cayol, avocat, chez lequel il fait élection de domicile à Casablanca, rue Lafontaine, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Cayol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerouelec », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 31, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Point-du-Jour ; à l'est, par la propriété de la Société Tramoy, représentée par M. Pouchoulon, Abel, demeurant à Casablanca, Hôtel du Port, rue Bab el Kechin, n° 3 ; au sud, par celle de M. Cessat, Auguste, demeurant à Casablanca, avenue de l'Aviation, n° 16 ; à l'ouest, par la rue d'Auteuil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Chaoual 1330 (24 septembre 1912), homologué, aux termes duquel M. Fabre, agissant pour le compte de M. Racine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2627°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Marrou, Charles, Louis, Emile, marié sans contrat à dame Ersilia Merope Nocenzo, veuve Rougon, le 13 juillet 1915, à Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, piste de Sidi Abdherraman, n° 3, villa Magnier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde, lot 336 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Marrou », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par la propriété de M. Villaret, demeurant à Casablanca, Roches Noires ; au sud, par celle de M. Julien Vailhet & C^{ie}, demeurant à l'Economat Marocain, rue de l'Industrie et celle de M. Libat, Léopold, demeurant impasse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par celle de M. Joseph Salemi, demeurant, 26, rue Baudin à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2628°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mostafa Ben Mohammed Jojo, sujet Syrien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 181, et domicilié chez M^e Beckert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jojo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Ali El Kettani, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par celle de El Hadj Bouchaïb Ben Homman, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; au sud, par celle de M. Fricha, Salvator, demeurant à Casablanca, rue de la Télégraphie sans fil ; à l'ouest, par une rue non dénommée, et par la propriété de M. Barone, demeurant à la ferme Barone au Camp-Espagnol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date du 24 Kaada 1336 et du 8 Ramadan 1337, homologués, et d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 1^{er} octobre 1919, aux termes desquels Ahmed El Ouazzani (1^{er} acte), Ahmed Ben Bou Hadj El Ouassi (2^{me} acte) et M. Russo Vincenzo (3^{me} acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2629°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1919, déposée à la Conservation le 29 novembre 1919 : 1° Abderrahman ben el Hadj Ali el Ghfiri, Ed Dhibi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Dhiab (Contrôle de Ber Rechid), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° Freha bent Thami ben el Hadj Ali, célibataire, demeurant aux Dhiab ; 3° Rekia bent ben el Yamani es Saïnia, veuve de Thami ben el Hadj Ali, demeurant aux Khelaïf, tribu des Oulad Harry ; 4° Ytto es Samia, veuve de Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant aux Khelaïf ; 5° Ali ben Mohammed ben el Hadj Ali, demeurant aux Khelaïf ; 6° Sliman ben Mohammed ben el Hadj Ali, célibataire, demeurant aux Khelaïf, ces deux derniers célibataires ; 7° El Hadj Ahmed ben el Arbi Ed Dhibi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Dhiab ; 8° Fathma bent el Hadj Ali, demeurant aux Dhiab ; 9° Hajja bent el Hadj Ahmed, demeurant aux Dhiab, ces deux dernières veuves ; 10° Abderrahman ben Ali ben el Hadj Ahmed Ed Dhibi, célibataire, demeurant aux Dhiab ; 11° Abbès ben Ali ben el Hadj Ahmed, célibataire, demeurant aux Dhiab ; 12° Râthima bent Si Yahia, épouse de El Hadj bel Abbès el Harizi, demeurant aux Oulad Rahal ; 13° Yamna bent el Hadj Ali, demeurant aux Dhiab, veuve ; 14° Si Mohammed ben el Hadj Sliman, célibataire, demeurant aux Oulad Ghfir, domicilié chez M. Beckert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Berrached », consistant en terres de culture, située fraction des Dhiab, à 18 kilomètres de Ber Rechid, à droite de la route allant de Ber Rechid aux M'Dakras, caïdat de Sidi Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Ber Rechid à Sidi Mohammed Bouziane, des M'Dakras ; à l'est, par la propriété des héritiers de Haïm ben Dahan, demeurant rue d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par celle de Mohammed et M'Hamed ben Si Yahia bel Larbi, demeurant aux Oulad Ghfir (Contrôle de Ber Rechid) ; à l'ouest : 1° par la propriété de Abderrahman ben el Hadj Ahmed, demeurant aux Oulad Abou (Contrôle de Ber Rechid) ; 2° par celle des re-

quérants ; 3° par celle de Mohammed bel Mekki el Abbari, demeurant aux Oulad Rahal (Contrôle de Ber Rechid).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'istimerar el melk en date du 23 Rebia II 1336, aux termes duquel douze témoins attestent que ladite propriété appartenait à leur père, décédé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2630°

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1919 : 1° la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme, dont le siège est à Lyon, 19, rue Coufat, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1911, et dont les statuts, en date du 21 janvier 1911, ont été déposés chez M^e Verzier, notaire à Lyon, représentée à Casablanca par M. Mas, banquier, avenue de la Marine, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Bou Mohamed ben Touhami, marié selon la loi musulmane, et 2° El Hadj el Maati ben Touhami, marié selon la loi musulmane, frère du précédent, demeurant tous deux à Settât, domiciliés dans les bureaux, avenue de la Marine, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/2 pour la Société Lyonnaise de la Chaouïa et de 1/2 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Raouch », consistant en terrains, située à 1.500 mètres au nord-est de Settât et à 1 kilomètre environ à l'est de la route de Casablanca à Marrakech, au nord du nouveau cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Bir Raouch à l'ancienne piste de Ber Rechid à Settât, et au delà, par la propriété Bou Mohamed el Hadj el Maati ; à l'est, par la propriété des Ouled Sliman ; au sud, par la piste allant de la ferme Bernard à l'ancienne piste de Ber Rechid à Settât, et au delà, par Si Mohamed ben Kerouan et Ben Hadj ould Hadj Ali ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Ber Rechid à Settât, et au delà, par la propriété de M. Bendahan et par ceux du caïd Babker, demeurant tous à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 Rebia à Louel 1329 et 10 Chaabane 1328, aux termes desquels le caïd Si Ali ben el Hadj el Maati leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2631°

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1919, M. John, Daniel Demaria, marié sans contrat, à dame Emilia Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, mandataire, demeurant place Brudo, 48, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Gharbia I », consistant en terrain d'élevage et de culture avec constructions, située à Mazagan, à 6 kilomètres des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Abbas ben Hadj Smail, demeurant au douar El Ghénadra, aux Oulad Fredj ; celle de M. Hamu, demeurant à Mazagan ; celle du requérant ; celle de Ould Omar, demeurant au douar Gharbia, près Mazagan, et par celle des héritiers Zebala, domiciliés chez Ahmed ben Aboud, à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Sidi Smain ben el Boukhari, demeurant à Mazagan, rue 216, n° 5, et celle des héritiers Hadj Djilali ben

Ethami, demeurant au douar El Gharbia ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par les propriétés de Ould Omar et de M. Isaac Hamu, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date, à Mazagan, du 4 Redjeb 1334 (7 mai 1916), homologué, attestant qu'il en est propriétaire depuis plus de trois ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2632°

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme, dont le siège est à Lyon, 19, rue Coufat, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1911, et dont les statuts, en date du 21 janvier 1911, ont été déposés chez M^e Verzier, notaire à Lyon, représentée à Casablanca par M. Mas, banquier, domicilié en ses bureaux, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Kalkoula », consistant en terrains, située aux Ouled Saïd, à 1.500 mètres au sud de la gare de Sidi Ali, lieudit « Ileka-kha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, 25 ares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, dont le siège est à Mazagan ; à l'est, par celle de Mohamed ben Mohammed, et celle de Si Driss el bel Ouli, demeurant tous deux au douar Bala ; au sud, par celle de Saïd ben Abd el Velé et celle de Bou Charb ben Driss et des Oulad Raba Cherkaoua, demeurant au douar Cherkaoua ; à l'ouest, par celle de la Compagnie Marocaine, susnommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'achat en date des 1^{er} juillet 1911, 10 septembre 1912 et 31 août 1912, aux termes desquels Djilali ben Zemzami (1^{er} acte) et Mohammed ben Amor (2^e et 3^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2633°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1919, déposée à la Conservation le 2 décembre 1919, M. Charles, Ferdinand Balestrino, veuf de dame Anne, Marie Ansado, décédée le 13 février 1919, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1897, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Balestrino n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 22, 24, 26 et rue 314, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph S. Nabou, demeurant impasse Mellah, n° 8 et celle de Bouchaïb ben Daga, demeurant 320, n° 25, à Mazagan ; à l'est, par la place Joseph-Brudo ; au sud, par la propriété de Isaac Brudo fils, demeurant place Joseph-Brudo, et par une propriété makhzen occupée par M. Moses Leb ; à l'ouest, par la rue n° 314.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une attestation délivrée par le Consulat d'Angleterre à Mazagan, le 16 septembre 1870, et 2° d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel le Domaine privé de l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2634°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Abdallah ben Abdan Zemmouri Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Abdan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, lotissement Barchillon.

Cette propriété, occupant une superficie de 936 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Barchilon, Freha, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, et celle de M. Hammelle, Henri, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'est et au sud, par la propriété de Mme Barchilon, susnommée ; à l'ouest, par celle de Si Ali ben Adj Hamed el Kairouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 37 Djoumada II 1337 (30 mars 1919) homologué, aux termes duquel Mouchi ben Isaac Nahon lui a vendu une partie de la propriété ; 2° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mai 1919, aux termes duquel Mme Barchilon lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2635°

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. de Laugeiret, Isidore, Marie, capitaine détaché au Conseil de guerre à Casablanca, marié sans contrat sous le régime de la communauté à dame Victorine Bolmont, le 24 janvier 1914, à Nice, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lucerne ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers-Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 311 mètres carrés 68 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sauvetre, demeurant à Casablanca, rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. Sauvetre, susnommé et celle de M. Badin, détaché au Conseil de guerre de Casablanca ; au sud, par celle de M. Bonnacaze, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Lucerne, rue du lotissement appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 6 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2636°

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre : 1° M. Alexandre, Jean, Jules, marié à dame Bouvier, Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en l'étude de M. Rambaud, notaire à Bourg (Ain) le 25 avril 1905, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; 2° Bouvier, Paul, Marie, Joseph, marié à dame Muselli, Germaine, Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en l'étude de M. Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 200 et domiciliés chez leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Estrella bis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Marseille et Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Marseille ; à l'est, par le carrefour des rues de Marseille et Lassalle ; au sud, par la rue de Lassalle ; à l'ouest, par la propriété dite « Villas Tardif II », réquisition 1879, appartenant à M. Tardif Albert, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia I 1334 (12 janvier 1916), homologué, aux termes duquel M. Enrique Ruiz leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2637°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919, M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliée chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Veuve Spinney », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété du requérant et celle de M. Morteo Carlo, demeurant à Mazagan ; au sud-est, par la propriété de M. Morteo, sus-nommé ; au sud-ouest, par une propriété makhzen ; au nord-ouest, par la rue du Capitaine-Eric-Spinney.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Robert Spinney, décédé le 16 octobre 1904, dont elle est légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903, au Consulat d'Angleterre à Casablanca. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété devant adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2638°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919 : 1° M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat, à dame Elisabeth, Marie, Campbell, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre) ; 2° M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres le 19 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, rue de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Spinney », consistant en magasin, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la route de Marrakech ; au sud-est, par la rue du Capitaine-Ivry ; au sud-ouest, par la route de Settatt ; au sud-est, par une impasse publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1337, aux termes duquel le Service des Domaines de l'Etat Chérifien a vendu ladite propriété à l'association formée entre le requérant et M. Robert, Spinney, ce dernier décédé, laissant sa veuve pour sa légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903 au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2639°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919 : 1° M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat à dame Elisabeth, Marie, Campbell, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre) ; 2° M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bureaux Spinney », consistant en terrain bâti, situé à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par le Boulevard Charles-Roux ; au sud-est, par la propriété de M. Morteo, Carlo, demeurant à Mazagan ; au sud-

ouest, par la propriété dite « Veuve Spinney », réquisition 2637^e; au nord-ouest, par la rue du Capitaine-Eric-Spinney.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, à Mazagan, des 29 et 31 janvier 1907, aux termes desquels MM. Morteo et fils, ont vendu la dite propriété à l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney, ce dernier décédé laissant la veuve pour sa légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903 au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2640^e

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919, M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat, à dame Campbell, Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre), demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parc Spinney » consistant en terrain, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et la route de Sebti; à l'est, par les propriétés de M. Jaquetty, demeurant à Mazagan et Omar Tazi, Ministre à Rabat; au sud, par la propriété de Omar Tazi, sus-nommé; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1325 aux termes duquel El Hadj Ahmed Ben M'Hamed El Djedidi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2641^e

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919 : 1^o M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat à dame Campbell, Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre); 2^o M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Spinney II », consistant en terrain nu, située à Mazagan, rue de Sebti.

Cette propriété occupant une superficie de 21.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et celle de MM. Juda et Salomon, Bensimon, demeurant à Mazagan, route de Marrakech; à l'est, par celle de Ould Zemmouri et Shidrosi, demeurant à Mazagan, route de Sebti; au sud, par la route de Sebti; à l'ouest, par la propriété de M. Morteo Carlo, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia 1325, homologué et complété par une déclaration des requérants en date du 15 décembre 1919, aux termes desquels El Hadj Ahmed Ben M'Hamed El Djedidi a vendu ledit immeuble à l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney, ce dernier décédé laissant sa veuve pour sa légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903, au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2642^e

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919 : 1^o M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat à dame Campbell, Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre); 2^o M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Spinney III », consistant en terrain, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Sebti; au sud, par la propriété dite « Parc Spinney », réquisition 2640^e appartenant à M. Thomas Georges, Spinney; à l'ouest, par la propriété du requérant et celle de Grandier (sujet allemand), administrée par le sequestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Djourmada II 1330 (12 juin 1912), homologué et complété par une déclaration des requérants en date du 15 décembre 1919, aux termes desquels El Hadj Mohamed dit El Asri Ben El Hadj Ahmed El Lebbat El Djilani et consorts ont vendu ladite propriété à l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney, ce dernier décédé, laissant sa veuve pour sa légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903, au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2643^e

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919 : 1^o M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat à dame Campbell, Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre); 2^o M^{me} Grace, Edith, Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Spinney IV », consistant en terrain, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Grandier, sujet allemand, administrée par le sequestre des biens austro-allemands; à l'est, par celle des requérants; au sud, par celle de Hadj Omar Tazi, Ministre à Rabat; à l'ouest, par la propriété de Grandier sus-nommé, celle des requérants et celle de M. Sintès, demeurant route de Mazagan à Casablanca, kilomètre 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 18 Chaabane 1330 (2 août 1912), complété par une déclaration des requérants en date du 15 décembre 1919, attestant que l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney, en est propriétaire depuis un temps légitimant la prescription. M. Robert Spinney est décédé laissant sa veuve pour sa légataire universelle, suivant testament fait le 2 juillet 1903, au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2644^e

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919: M. Spinney Thomas, Georges, marié sans contrat, à dame Campbell Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre); M^{me} Grace Edith Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres, le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney et domiciliés chez M^e Mages Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Spinney V », consistant en terrain, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sintès; demeurant route de Casablanca, kilomètres 45; à l'est, par celle des requérants; au sud, par celle de M. Omar Tazi, Ministre à Rabat; à l'ouest, par celle des Ould Tobi, près de l'avenue Morteo à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaabane 1330, complété par une déclaration des requérants en date du 15 décembre 1919, attestant que l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney en est propriétaire depuis un temps légitimant la prescription. M. Robert Spinney est décédé laissant sa veuve pour légataire universelle suivant testament fait le 2 juillet 1903 au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2645°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919, M. Spinney, Thomas, Georges, marié sans contrat à dame Campbell, Elisabeth, Marie, le 19 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre); M^{me} Grace Edith Ann, veuve de M. Spinney, Robert, décédé à Londres le 17 octobre 1904, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine Eric-Spinney, domiciliés chez M^e Mages Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney I », consistant en terrain, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété Omar Tazi, Ministre à Rabat ; au sud, par celle des requérants ; à l'ouest, par celle de MM. Bensimon frères à Mazagan, route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 24 janvier 1909, aux termes duquel M. Morteo Alberto a vendu ladite propriété à l'association formée entre le requérant et M. Robert Spinney, ce dernier décédé, laissant sa veuve pour la légataire universelle suivant testament fait le 2 juillet 1903 au Consulat d'Angleterre à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2646°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1919, déposée à la Conservation le 5 décembre 1919, M. Alfredo Ghelli, marié sans contrat, à dame Zaira Gennari, le 17 juillet 1888, à Livorno, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ida II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Epinal et rue de Verdun (Quartier de Lorraine).

Cette propriété, occupant une superficie de 284 mètres carrés 62 cent., est limitée : au nord, par la propriété de M. le Colonel Jouin, commandant la subdivision à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Lucifora, demeurant rue d'Epinal ; au sud, par la rue d'Epinal ; à l'ouest, par la rue de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le mur situé sur la limite est, est mitoyen avec M. Lucifora, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 5 mai 1919, au terme duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2647°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1919, déposée à la Conservation le 3 décembre 1919, M. Pouget, Firmin, Louis, marié sans contrat à dame Bernard Armandine Maria, le 22 février 1906, à Fayoles (Lot), demeurant à Casablanca, Roches Noires et domicilié chez M^e Paul Fayaud, avocat à Casablanca, Villa Bendahan, 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée, « Lotissement Bernard, Grail et Bourgognan n° 81, 83, 84 et 85 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin de la Gaîté », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches Noires, lotissement Bernard, Grail.

Cette propriété, occupant une superficie 2.735 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bonnafoux et Orcel, demeurant aux Roches Noires, par l'avenue Saint-Aulaire, et par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété du requérant et celle de M. Dumont, demeurant aux Roches Noires ; au sud, par la rue du Général-Gouraud ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bonnafoux et Orcel, susnommés et le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 15 Djoumada I 1331 (22 avril 1913), homologué et de 3 actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 1^{er} février 1913, 8 janvier 1916 et 31 octobre 1919, aux termes desquels MM. Grail, Bourgagnon et Bernard (2 premiers actes), MM. Grail, Bernard, et Dumousset (3^e acte) et M. Dumousset (4^e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2648°

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1919, déposée à la Conservation le 5 décembre 1919, M. Camilléri Sjauteur, marié sans contrat à dame Galia Justine, le 2 juin 1888, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippe, « Villa Armand », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quartier de Lorraine n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 431 mètres carrés 41, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jabœuf demeurant à Casablanca, rue de Charmes ; à l'est, par la propriété de M. Gire, demeurant rue Saint-Dié, n° 48, à Casablanca ; au sud, par la rue Saint-Dié ; à l'ouest, par la propriété de M. Anquetel demeurant à Bazac-sur-l'Isle (Dordogne).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2649°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 décembre 1919, M. Chabasse Maxime, marié sans contrat, sous le régime de la communauté légale, à dame Soleilhavoup Maria, le 9 janvier 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ernest Gautier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Volubilis », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rues d'Artois et du Chellah.

Cette propriété occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Artois ; à l'est, par la rue du Chellah ; au sud, par la propriété dite « Ernest Gautier VI », réquisition 1435, appartenant à M. Gautier, demeurant rue de Galilée « Villa Dolorès » ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Fernand », réquisition 1988, appartenant à M. Le Housec, employé des postes, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 août 1918, aux termes duquel M. Ernest Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2650°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohammed Ben Sid Tehami Ben Laidi, caïd des Zenatas, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, 22, domicilié chez son mandataire, M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 317, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras el Ain », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ras el Aïn », consistant en terre de culture, située aux Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar El Khetil, à 4 k. 500 environ à l'ouest du marabout Moulay Tehami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Sidi el Alaoui et le cheikh Si Mohammed ; à l'est, par une propriété collective du douar Ouled Khelif ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Ali el Messaoudi ; à l'ouest, par celle des consorts Oulad Lahcen ben Kacem, tous demeurant sur les lieux, tribu des Ouled Ziane, douar Ouled Khelif, fraction des Soualem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} Hidja 1324 homologué, aux termes duquel Abdallah ben Hadj Ahmed el Aidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2651°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohammed ben Sid Tehami ben Laïdi, caïd des Zenatas, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, et domicilié chez M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Bouaziz », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar El Kelif, à environ 1 kilomètre à l'est du marabout Moulay Tehami.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Casablanca à Moulay Tehami ; à l'est, par la propriété des consorts Djillani ben Laïdi ; au sud, par celle de Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par celle des cohéritiers Si Bachir ben Heïbi ben Tahar, tous habitant sur les lieux, tribu des Ouled Ziane douar El Khelif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} Choual 1319 (11 janvier 1902), aux termes duquel Bouaziz ben Mohammed Es Salemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2652°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, « La Chaouïa », société anonyme dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée par procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 août 1911, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, représentée à Casablanca par M. Carbonell, demeurant angle du boulevard Circulaire et de la route des Ouled Ziane, à Casablanca, domiciliée chez son mandataire M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Chaouïa II », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, près de l'Hôtel de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de : 1^{er} Karèm F! Akal ; 2^o Cheikh ben Amar et 3^o Bakloul Laroussi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Settât au cimetière arabe et la propriété de Si Cherki El Kakour, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route empierrée de Settât aux Ouled Saïd et la propriété de M. Blanchaille, demeurant à Settât ; à l'ouest, par la propriété des cohéritiers de M. Bendahan et de M. Bonnet, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, 13 et rue du Makhzen et celle de Si M'Hammed El M'Zabi ben Djillali Adoul.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Ramadan 1332 (29 juillet 1914) homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Djillali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2653°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 décembre 1919, M. Miguel, Jules, marié sans contrat, à dame Marie Blanc, le 20 septembre 1913 à Casablanca, y demeurant, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 1, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Armand II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de 10 mètres appartenant à MM. Murdoch Bullet et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Gautier, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur Roger ; à l'ouest, par celle de M. Wolff, demeurant rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel, ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2654°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 décembre 1919, M. Tayeb Ben Abdelkrim Tazi Amine, de la douane, marié selon la loi musulmane à dame Melghis Bent El Hadj Ahmed Tazi, en 1307, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, Mazagan, Place Brudo, 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa M'Ziana », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, Place Moulay Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Messaoud Ben Ali El Fargi El Djadidi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin privé ; au sud, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par celle de Hadj Bouchaïb Ben Dagha El Fargi El Djadidi, demeurant à Mazagan, route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 13 Ramadan 1331, aux termes duquel son frère Hadj Omar Tazi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2655°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gaspard Blanco Roche, marié sans contrat, à dame Francisca da Fonseca, en 1880, au Consulat d'Espagne à Saffi, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire et domicilié chez M^e Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quartier Gaspard Blanco », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Aouint El Gil », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 143.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.357 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dispensaire ; à l'est, par la rue dite Pura, la séparant de la propriété de M. Di Vittorio, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan ; au sud, par le Derb Abdallah, n° 14, le séparant de la propriété de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, et par celle du Caïd Mohamed Bel Hadj Mohamed Bel Larbi, et son frère Sidi Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Gaspar Blanco, et la propriété du Caïd Mohamed Bel Hadj Mohamed Bel Larbi, et son frère Sidi Rahal, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Francisco Reyna, négociant, demeurant à Mazagan, pour sûreté et garantie du remboursement en principal, intérêts et frais d'une somme de cinquante mille francs, ainsi qu'il en résulte d'une obligation S. S. P. en date, à Casablanca, du 8 décembre 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Hidja 1328 (24 décembre 1910), aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Samanna », réquisition n° 1776^c, sise à Mazagan, rue du Commandant Lachèze, n° 3, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23-30 septembre 1918 (n°s 309-310).

Suivant réquisition rectificative en date du 8 janvier 1920, M. Joseph S. Nahon, propriétaire, demeurant à Mazagan, né à Mazagan, en 1868, veuf de la dame Clara Benguash, décédée au même lieu, le 25 avril 1917, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Samanna », réquisition n° 1776 c, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 3, soit poursuivie en son nom sous la nouvelle dénomination de « Villa Sol », par suite de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Beauregard », réquisition n° 2158, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Il résulte d'une réquisition rectificative en date du 5 décembre 1919 et d'un procès-verbal de bornage du même jour, que l'immatriculation de la propriété dite « Beauregard », réquisition 2.158 c, poursuivie par M. Fauconnet, Henri, Charles, Joseph, est étendue à une parcelle de terrain contiguë de 3 hectares 50 ares environ, dont M. Fauconnet s'est rendu acquéreur, de Bouchaïb ben el Gharzi el Médiouni, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1337, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

III. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 389^a

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, MM. Besson, Charles, Antoine, naturalisés français, suivant décret du 13 février 1904, marié à Sidi Moussa (département d'Alger), le 27 dé-

cembre 1890, avec dame Feménia, Françoise, sans contrat, et Besson, Adolphe, de nationalité suisse, marié à Maison-Carrée, le 31 janvier 1898, avec dame Celela, Maria de la Presentacion, sans contrat, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saint Charles », consistant en un terrain en nature de labour, vignes, orangerie et jardin, avec constructions à usage d'habitation, puits et noria, située dans le poste de Taforalt, à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Ras El Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 hectares, 14 ares, est limitée : au nord, par le chemin de Ras el Ma à Berkane ; à l'est, par le chemin de Cheraa à Adjeroud et Port-Say, et par la propriété dite « Slimania », réquisition 67° ; au sud, par cette même propriété ; à l'ouest, par les terrains de Fekir Ahmed ben el Arbi et de Si Ali ben Saïd ben el Moktar, demeurant tous deux à Ouklili, Ras el Ma, tribu des Beni Ourimèche, poste de Taforalt, et par la propriété de MM. Bédé et Perié, propriétaires, demeurant à Berkane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° six actes d'adoul en date des 17 Djoumada I 1334 et 27 Chaoual 1337, homologués par Si Mohamed ben Abdallah Seghroucheni, cadî de Taforalt, et approuvés par M. le Haut-Commissaire Chérifien ou son suppléant, les 5 et 8 Djoumada I 1334 et 12 Chaoual 1337, aux termes desquels MM. Bédé et Hommad ben Zeroual, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Saïd, Mohamed, Amina et Aïcha bent Hommad leur ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° deux actes d'adoul en date des 18 Djoumada II 1336 et 27 Chaoual 1337, homologués par le même cadî et approuvés par M. le Haut-Commissaire Chérifien ou son suppléant les 11 Djoumada II 1336 et 12 Chaoual 1337, aux termes desquels El Fekir Mohamed ben Amar, El Fekir Ahmed ben Amar, El Ouezna bent Mohamed, Ahmed, Abd-elkader et Cherifa bent Ahmed et El Fekir Ahmed ben M'Hammed leur ont cédé à titre d'échange le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Slimania », réquisition n° 67°, sise dans le Cercle des Beni Snassen, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieudit « Slimania », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mars 1918, n° 281.

Suivant réquisition non datée, parvenue à la Conservation le 28 novembre 1919, n° 2781 I. F. M. Bouchacourt, Louis, Edouard, Joseph, commandant au 94^e régiment d'infanterie, célibataire, demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), place Saint-Pierre, n° 2, et faisant élection de domicile chez M. Durand, Albert, Etienne, propriétaire à Berkane, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Slimania », réquisition 67°, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte passé devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oudjda, le 12 décembre 1919, déposé à la Conservation.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de sept cent mille francs avec intérêts au taux de 5 % pour solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1691^c

Propriété dite : HEMRIA, sise tribu de Médiouna, douar Zhaoura, lieudit « Bled Ghouirat », à 6 kilomètres environ de Casablanca, au sud de l'avenue Mers-Sultan prolongée.

Requérant : M. Abdelkader ben Mohamed ben Mira, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1697^c

Propriété dite : SINTES 6, sise tribu de Médiouna, douar Hraouïn, piste d'Aïn Bordja, à Aïn Seba.

Requérant : M. Sintes, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1698^c

Propriété dite : SINTES 7, sise caïdat de Médiouna, à gauche de la route allant vers le Camp Boulhaut, au niveau du 5^e kilomètre.

Requérant : M. Sintes, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1703^c

Propriété dite : OSCAR, sise à Casablanca, rue du Marché aux Grains.

Requérants : Mme Lapeen, Joséphine, veuve Garassino, Nicolo ; 2° Garassino, Jean-Baptiste ; 3° Garassino, Oscar ; 4° Garassino, Marius ; 5° Garassino, Guillaume, domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1852^c

Propriété dite : TERRAIN REYOB, sise à Mazagan, futur quartier industriel, lieudit « Mouilha ».

Requérant : M. Boyer, Camille, Pierre, Jacques, domicilié à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 31 bis.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1922^c

Propriété dite : FERME EL ATROUSS, sise tribu des Soualem, au kilomètre 29 k. 800 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Colliez, André, Paul, Armand, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard circulaire, villa Attarine.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2054^c

Propriété dite : DOMAINE JACMA VII, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, où elle est domiciliée.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1301^c

Propriété dite : VEYRE BOUAZZA, sise territoire de Médiouna, fraction des Ouled Zerrai, lieudit « Kasbah Bouazza Riguette ».

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1918.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 12 janvier 1920.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 28 juillet 1919, n° 353.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 135^c

Propriété dite : BRIQUETERIE BENICHOU, sise à Oudjda, quartier du Camp, route de Sidi-Moussa.

Requérants : MM. Benichou, Simon et Benichou, Israël, négociants, demeurant tous deux à Sidi-bel-Abbès, le premier rue Prudon, n° 19, le second boulevard de l'Est, n° 18, et domiciliés chez M. Ramon, Jacques, demeurant à Oudjda, route de Sidi-Moussa.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 186^c

Propriété dite : LES OLIVIERS MAROCAINS, sise à Oudjda, à proximité du boulevard du Camp à la Gare, quartier de France-Maroc.

Requérant : M. Dubois, Ernest, commandant en retraite, demeurant à Oudjda, route du Camp, villa Martinot.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Nouvel avis de clôture de bornage

concernant la propriété dite : « Slimania », réquisition n° 67^c, sise dans le Cercle des Beni Snassen, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieudit « Slimania ».

Requérant : M. Bouchacourt, Louis, Edouard, Joseph, commandant au 94^e régiment d'infanterie, demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), place Saint-Pierre, n° 2, et faisant élection de domicile chez M. Durand, Albert, Etienne, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu les 6, 7, 8, 9, 11, 29 et 30 novembre 1918.

Le présent avis annule celui publié au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1919, n° 370.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.